

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
(CPNCA)**

ET

D'AUTRE PART

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ),
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS)
POUR LE COMPTE DES CONDUCTRICES ET CONDUCTEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES À L'EMPLOI
DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES**

2020-2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES
1-0.00	BUT DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ
1-1.00	BUT DE LA CONVENTION 1
1-2.00	DÉFINITIONS 1
1-3.00	RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE 5
1-4.00	HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE 5
1-5.00	ACCÈS À L'ÉGALITÉ 6
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION 8
2-2.00	RECONNAISSANCE 10
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES
3-1.00	REPRÉSENTATION SYNDICALE 12
3-2.00	RÉUNIONS DE COMITÉS MIXTES 13
3-3.00	LIBÉRATIONS SYNDICALES 14
3-4.00	INFORMATION SYNDICALE 16
3-5.00	ASSEMBLÉES SYNDICALES 16
3-6.00	RETENUE SYNDICALE 17
3-7.00	RÉGIME SYNDICAL 18

- IV -

3-8.00	DOCUMENTATION	18
4-0.00	MÉCANISMES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION	
4-1.00	COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL	21
4-2.00	INFORMATION	22
5-0.00	SÉCURITÉ SOCIALE	
5-1.00	CONGÉS SPÉCIAUX	23
5-2.00	JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS	26
5-3.00	RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE	27
5-4.00	DROITS PARENTAUX	43
5-5.00	PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES	66
5-6.00	VACANCES	67
5-7.00	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	68
5-8.00	RESPONSABILITÉ CIVILE	70
5-9.00	CONGÉ SANS TRAITEMENT	72
5-10.00	CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	74
6-0.00	RÉMUNÉRATION	
6-1.00	CLASSEMENT	76
6-2.00	TRAITEMENT	76
6-3.00	VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION	79
6-4.00	FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉPLACEMENT	81
6-5.00	VOYAGES PARASCOLAIRES ET SORTIES TARDIVES	82
6-6.00	DISPARITÉS RÉGIONALES	83

7-0.00

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

7-1.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL.....	93
7-2.00	MISE À PIED	97
7-3.00	FUSION, ANNEXION OU RESTRUCTURATION	98
7-4.00	ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE	99
7-5.00	TRAVAIL À FORFAIT	103

8-0.00

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

8-1.00	ANCIENNETÉ	105
8-2.00	SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL.....	107
8-3.00	ANNÉE DE TRAVAIL	107
8-4.00	MESURES DISCIPLINAIRES	108
8-5.00	SANTÉ ET SÉCURITÉ	110
8-6.00	VÊTEMENTS ET UNIFORMES.....	113
8-7.00	CHANGEMENTS TECHNIQUES.....	114

9-0.00

RÈGLEMENT DES GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTE

9-1.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	115
9-2.00	PROCÉDURE D'ARBITRAGE	117
9-3.00	MÉSENTENTE	123

10-0.00

DISPOSITIONS DIVERSES

10-1.00	CONTRIBUTIONS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE....	124
10-2.00	ARRANGEMENTS LOCAUX.....	125
10-3.00	IMPRESSION, DIFFUSION ET TRADUCTION DE LA CONVENTION ..	126

- VI -

10-4.00	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	127
10-5.00	ANNEXES	128
10-6.00	INTERPRÉTATION DES TEXTES (PROTOCOLE).....	128
10-7.00	EXAMEN MÉDICAL ANNUEL	129

ANNEXES	TITRES
Annexe 1	Droits parentaux.....131
Annexe 2	Médiation arbitrale.....132
Annexe 3	Fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires133
Annexe 4	Arbitrage de griefs.....134
Annexe 5	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives138
Annexe 6	Comité technique sur les assurances.....141
Annexe 7	Utilisation de la caisse de congés de maladie142
Annexe 8	Régime de mise à la retraite de façon progressive143
Annexe 9	Frais de déplacement.....148
Annexe 10	Droits parentaux pour les conductrices et conducteurs occasionnels149
Annexe 11	Congé à traitement différé150
Annexe 12	Branchement d'un chauffe-moteur d'autobus156
Annexe 13	Districts en vigueur au 30 juin 2020.....157
Annexe 14	Régions et commissions scolaires anglophones158
Annexe 15	Lettre d'entente relative à la Création d'un comité de travail sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)159
Annexe 16	Lettre d'entente relative à la Prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés160
Annexe 17	Lettre d'entente relative à la Création d'un comité de travail sur les droits parentaux165
Annexe 18	Rangement des titres d'emploi167
Annexe 19	Structure salariale - Taux et échelles de traitement au 1 ^{er} avril 2022 pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges184
Annexe 20	Emplois-remorques185
Annexe 21	Comité de travail portant sur les statuts d'emplois.....186
Annexe 22	Comité portant sur le mécanisme de gestion de la liste des arbitres187
Annexe 23	Budget pour l'achat d'équipement ou de matériel ergonomique188

CHAPITRE 1-0.00 BUT DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1-1.00 BUT DE LA CONVENTION

La convention a pour but d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de déterminer les conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 DÉFINITIONS

Dans la convention, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1-2.01 ACSAQ

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec.

1-2.02 Année financière

Période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-2.03 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec.

1-2.04 Circuit régulier

Tous les trajets qu'une conductrice ou qu'un conducteur doit effectuer du lundi au vendredi pendant l'année scolaire afin d'assurer le transport des élèves en direction et en provenance d'une ou de plusieurs écoles.

1-2.05 Classe d'emploi

Conductrice ou conducteur de véhicules lourds dont le titre apparaît au Plan de classification.

1-2.06 Commission

La commission scolaire liée par la convention.

1-2.07 Conductrice ou conducteur

Conductrice ou conducteur d'autobus scolaire détentrice ou détenteur d'un permis de conduire avec la classe appropriée au type de véhicule et du certificat de compétence de conductrice ou conducteur d'autobus scolaire.

1-2.08 Conductrice ou conducteur à l'essai

La conductrice ou le conducteur d'autobus scolaire embauché pour devenir conductrice ou conducteur régulier mais qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.19.

1-2.09 Conductrice ou conducteur occasionnel

- a) La conductrice ou le conducteur embauché comme tel pour effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu pour une période n'excédant pas quatre (4) mois, à moins d'entente écrite avec le syndicat.
- b) La conductrice ou le conducteur embauché comme tel pour :
 - i) remplacer une conductrice ou un conducteur absent pendant la durée de son absence
ou
 - ii) occuper temporairement un poste devenu définitivement vacant le temps pour la commission de le combler définitivement.

La conductrice ou le conducteur occasionnel est licencié lorsque la conductrice ou le conducteur remplacé reprend son poste ou que le poste est comblé définitivement ou est aboli.

1-2.10 Conductrice ou conducteur régulier

La conductrice ou le conducteur ayant complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.19 et qui est affecté à la conduite d'un autobus scolaire.

1-2.11 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'une ou d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal ou déclaration commune notariée de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas des personnes qui vivent maritalement fait perdre le statut de conjointe ou de conjoint.

1-2.12 Convention

La présente convention collective.

1-2.13 CPNCA

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones institué en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-2.14 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-2.15 Mésentente

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief, au sens de la convention et autre qu'un différend au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

1-2.16 Ministère

Le ministère de l'Éducation (MEQ).

1-2.17 Mise à pied

Une perte d'emploi temporaire ou permanente conformément aux dispositions de l'article 7-2.00.

1-2.18 Parties négociantes à l'échelle nationale

- a) Partie patronale : Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA).
- b) Partie syndicale : La Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS).

1-2.19 Période d'essai

Période d'emploi à laquelle une conductrice ou un conducteur, autre qu'une conductrice ou un conducteur occasionnel, nouvellement embauché est soumis pour devenir conductrice ou conducteur régulier. La durée de cette période est de soixante-quinze (75) jours effectivement travaillés sur des circuits réguliers.

Toute absence pendant la période d'essai s'ajoute à ladite période.

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur occasionnel obtient, dans le cadre de l'article 7-1.00, le poste où elle ou il a effectué un remplacement sans qu'il n'y ait eu interruption entre le moment de son remplacement et celui où le poste est devenu définitivement vacant, la période d'essai pour devenir conductrice ou conducteur régulier est réduite de moitié si le temps travaillé pendant la période de remplacement sur le poste équivaut à au moins cinquante pour cent (50 %) de la période d'essai.

1-2.20 Plan de classification

Le Plan de classification préparé par le CPNCA, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, pour « les catégories des emplois de soutien technique et paratechnique, de soutien administratif et de soutien manuel », édition du 10 novembre 2015 et toute modification ou nouvelle classe d'emplois qui pourra être ajoutée pendant la durée de la convention.

1-2.21 Poste

Attribution d'un circuit régulier à une conductrice ou un conducteur afin d'effectuer les tâches que lui ont attribuées la commission.

1-2.22 Rappel

Rappel au travail après une mise à pied temporaire.

1-2.23 Secteur de l'éducation

L'ensemble des commissions scolaires, centres de services scolaires et collèges définis dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-2.24 Sortie tardive

Le transport des élèves de l'école aux points de route déterminés sur le circuit établi par la commission.

1-2.25 Syndicat

Le syndicat lié par la convention.

1-2.26 Traitement

Le montant versé à une conductrice ou un conducteur conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-2.00.

1-2.27 Transport scolaire

Le transport de la clientèle scolaire pour les entrées ou les sorties des élèves du domicile à l'école et de l'école au domicile, du lundi au vendredi durant l'année scolaire.

1-2.28 Voyage parascolaire

Un voyage autre qu'un circuit régulier ou une sortie tardive.

1-3.00 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**1-3.01**

La commission et le syndicat reconnaissent que toute conductrice et tout conducteur a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

La commission et le syndicat conviennent expressément de respecter dans ses gestes et décisions, l'exercice par toute conductrice ou tout conducteur, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

1-3.02

Aucune menace, contrainte ou représailles ne peut être exercée contre une conductrice ou un conducteur en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

1-4.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**1-4.01**

La commission et le syndicat reconnaissent que toute personne a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique tel qu'affirmé dans la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1). Elles reconnaissent aussi que le harcèlement psychologique constitue un acte répréhensible et collaborent à sa prévention.

À cet effet, la commission doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

1-4.02

La conductrice ou le conducteur qui prétend être harcelé psychologiquement peut s'adresser à une personne représentante de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème, selon la démarche et les mécanismes prévus à la politique de la commission, s'il y a lieu; lors de toute rencontre avec l'employeur dans le cadre de la présente clause, une personne représentante syndicale peut accompagner la conductrice ou le conducteur, si celle-ci ou celui-ci le désire.

1-4.03

Tout grief de harcèlement psychologique en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat, avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci, selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

La plaignante ou le plaignant ou le syndicat, avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci, peut référer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.

1-4.04

Un grief de harcèlement psychologique en milieu de travail est entendu en priorité.

1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1-5.01

La commission qui s'engage dans un programme d'accès à l'égalité consulte le syndicat dans le cadre du Comité des relations du travail.

1-5.02

Cette consultation porte sur les éléments suivants :

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et que le syndicat nomme sa personne représentante :

si ce comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;

c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :

- les objectifs poursuivis;
- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

1-5.03

Dans le cadre de la consultation prévue à la clause 1-5.02, la commission transmet l'information pertinente dans un délai raisonnable.

1-5.04

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la convention doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à la clause 2-2.03.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**2-1.00 CHAMP D'APPLICATION****2-1.01**

La convention s'applique à toutes les conductrices et tous les conducteurs, salariés au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27), couverts par l'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes :

a) Pour la conductrice ou le conducteur à l'essai

La conductrice ou le conducteur à l'essai est couvert par les clauses de la convention, sauf celles concernant le droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en cas de congédiement ou lorsque son emploi prend fin; dans ces cas, la commission donne à cette conductrice ou ce conducteur un avis d'une durée au moins égale à une période de paie.

b) Pour la conductrice ou le conducteur occasionnel

1) La conductrice ou le conducteur occasionnel ne bénéficie que des avantages de la convention relativement aux articles suivants :

1-1.00	But de la convention
1-2.00	Définitions pertinentes
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement psychologique
1-5.00	Accès à l'égalité
2-2.00	Reconnaissance
3-4.00	Information syndicale
3-5.00	Assemblées syndicales
3-6.00	Retenue syndicale
3-7.00	Régime syndical
3-8.00	Documentation
4-1.00	Comité des relations du travail
4-2.00	Information
5-8.00	Responsabilité civile
6-1.00	Classement
6-2.00	Traitement
6-3.00	Versement de la rémunération
6-4.00	Frais de voyage et de déplacement
6-6.00	Disparités régionales
7-1.05 A) c)	Procédure pour combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé
7-1.05 B) b)	Procédure pour combler un poste temporairement vacant ou un surcroît de travail
7-1.11 à	Liste de priorité d'emploi
7-1.16	

8-2.00	Semaine et heures de travail
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
9-0.00	Règlement de griefs, arbitrage et mésentente pour les droits reconnus au présent paragraphe b)
10-2.00	Arrangements locaux
10-3.00	Diffusion et traduction
10-4.00	Entrée en vigueur de la convention
10-5.00	Annexes
10-6.00	Interprétation des textes (protocole)
10-7.00	Examen médical annuel
Annexe 2	Médiation arbitrale
Annexe 3	Fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires
Annexe 4	Arbitrage de griefs
Annexe 13	Districts en vigueur au 30 juin 2020
Annexe 14	Régions et commissions scolaires anglophones
Annexe 16	Lettre d'entente relative à la prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés

- 2) Dans le cadre d'une embauche pour une durée prévue de plus de six (6) mois ou dans le cadre d'un remplacement qui perdure au-delà de six (6) mois, la conductrice ou le conducteur occasionnel bénéficie en plus, des clauses ou articles suivants à la date de son embauche dans le premier cas ou au terme du six (6) mois dans le deuxième cas :

3-3.00	Libérations syndicales : seules les clauses 3-3.01 à 3-3.06 s'appliquent
5-1.00	Congés spéciaux
5-3.00	Régimes d'assurance vie, maladie et salaire
5-4.00	Droits parentaux (suivant les conditions et modalités mentionnées à l'annexe 10 de la convention)
5-6.00	Vacances
5-7.00	Développement des ressources humaines (conformément à la clause 5-7.12)
7-4.00	Accident du travail et maladie professionnelle (sauf les clauses 7-4.14 à 7-4.18)
Annexe 1	Droits parentaux
Annexe 5	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives
Annexe 6	Comité technique sur les assurances
Annexe 10	Droits parentaux pour les conductrices et conducteurs occasionnels
Annexe 12	Branchement d'un chauffe-moteur d'autobus

- 3) La conductrice ou le conducteur occasionnel n'acquiert ni n'accumule d'ancienneté au sens de l'article 8-1.00 de la présente convention.

Toutefois, aux fins de distribution du travail à être effectué par les conductrices ou conducteurs occasionnels, les parties conviennent qu'une durée d'emploi leur est reconnue à ces fins et qu'elle ne prévaut qu'entre elles ou eux. Cette durée d'emploi correspond à la période d'emploi comme conductrice ou conducteur occasionnel, sous réserve des dispositions des clauses 7-1.11 à 7-1.16.

2-1.02

Une personne recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la convention n'accomplit normalement pas le travail d'une conductrice ou d'un conducteur régi par la convention.

2-1.03

L'utilisation des services d'une personne ne recevant aucun traitement de la commission ne peut avoir pour effet de causer la réduction du nombre d'heures ou l'abolition du poste d'une conductrice ou d'un conducteur régulier.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat accrédité comme seul représentant et mandataire des conductrices et conducteurs visés par la convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail.

2-2.02

La commission et le syndicat reconnaissent aux parties négociantes à l'échelle nationale le droit de traiter de questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention.

Dans le cas où un grief de même nature est logé dans plusieurs commissions, les parties négociantes à l'échelle nationale doivent, à la demande de l'une d'elles, se rencontrer pour en traiter dans les soixante (60) jours de la demande.

Les parties négociantes à l'échelle nationale n'ont pas droit au grief ni à l'arbitrage, sauf si autrement prévu.

2-2.03

Les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des conductrices et conducteurs. Toute entente écrite entre les parties peut avoir pour effet de modifier la présente convention ou de la compléter.

2-2.04

Les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent de temps à autre se rencontrer pour interpréter les dispositions de la présente convention. Ces interprétations, en autant qu'elles soient consignées par écrit et dûment signées, lient non seulement les parties aux présentes, mais également tout arbitre ainsi que la commission et le syndicat.

2-2.05

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

2-2.06

Pour être valide, toute entente individuelle, postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention, entre une conductrice ou un conducteur et la commission, touchant des conditions de travail différentes de celles qui y sont prévues, doit recevoir l'approbation écrite du syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**3-1.00 REPRÉSENTATION SYNDICALE****Déléguée ou délégué syndical****3-1.01**

Le syndicat peut désigner une conductrice ou un conducteur par district comme personne déléguée syndicale dont les fonctions consistent à recevoir toute conductrice ou tout conducteur de ce district qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief et à accompagner cette conductrice ou ce conducteur auprès de sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, tel qu'il est prévu à la clause 9-1.01.

3-1.02

Le syndicat peut nommer une ou un substitut à chaque personne déléguée pour agir lors de l'absence ou l'incapacité d'agir de cette dernière.

Personne représentante syndicale**3-1.03**

Le syndicat peut nommer, pour toutes les conductrices et tous les conducteurs membres du syndicat, un maximum de deux (2) personnes représentantes syndicales.

3-1.04

La fonction de personne représentante syndicale consiste à assister une conductrice ou un conducteur après la formulation d'un grief afin de recueillir, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à la rencontre prévue au paragraphe a) de la clause 9-1.03, à représenter une conductrice ou un conducteur lors de cette rencontre ainsi qu'à représenter les conductrices et conducteurs au Comité des relations du travail.

Cependant, les personnes représentantes du syndicat au Comité des relations du travail peuvent être d'autres conductrices ou conducteurs que celles ou ceux nommés en vertu de la clause 3-1.03.

3-1.05

La personne représentante syndicale peut également s'absenter de son travail, sans perte de traitement, ni remboursement, si sa présence est requise pour rencontrer toute conductrice ou conducteur qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief ou pour rencontrer la personne représentante de la commission afin de voir à l'application de la clause 9-1.01, après avoir informé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat du nom de la personne représentante avec qui elle a rendez-vous.

3-1.06

Le syndicat fournit à la commission le nom et le champ d'action de chaque personne déléguée, substitut et personne représentante syndicale dans les quinze (15) jours de leur nomination et l'informe de toute modification.

3-1.07

Les personnes représentantes syndicales peuvent être accompagnées d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors d'une rencontre prévue au paragraphe a) de la clause 9-1.03 ou des rencontres du Comité des relations du travail. La commission ou sa personne représentante doit être avisée de la présence d'une conseillère ou d'un conseiller syndical avant la tenue de la rencontre.

3-2.00 RÉUNIONS DE COMITÉS MIXTES**3-2.01**

Toute personne représentante du syndicat nommée sur un comité mixte prévu à la convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement, ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties.

3-2.02

Toute personne représentante du syndicat nommée sur un comité mixte non prévu à la convention et dont la formation est acceptée par la commission et le syndicat ou par les parties négociantes à l'échelle nationale, peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties.

3-2.03

La personne représentante du syndicat nommée sur un comité mixte est remboursée de ses dépenses par la partie qu'elle représente, sauf si autrement prévu. De ce fait, elle n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

3-2.04

La personne représentante du syndicat doit informer à l'avance sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat du nom du comité auquel elle est appelée à participer ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité ainsi que la durée prévue de son absence.

3-2.05

Les réunions du comité mixte se tiennent au moment convenu entre les parties au comité, normalement pendant les heures d'ouverture de la commission.

Les heures effectuées en dehors de l'horaire régulier de la conductrice ou du conducteur qui assiste à un comité mixte sont rémunérées à son taux horaire simple jusqu'à concurrence de quarante (40) heures. À compter de quarante (40) heures, les heures additionnelles sont rémunérées à son taux horaire simple majoré d'une demie.

3-3.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES**3-3.01**

À la demande écrite du syndicat, adressée au moins deux (2) jours ouvrables avant la date du début de l'absence, la commission libère une conductrice ou un conducteur aux fins d'activités syndicales internes. Toutefois, si la conductrice ou le conducteur a déjà bénéficié de vingt (20) jours ouvrables de libération pour l'année financière en cours, la commission autorise une journée d'absence hebdomadaire ou l'équivalent si les besoins du service le permettent.

3-3.02

À la demande écrite du syndicat, adressée au moins deux (2) jours ouvrables avant le début de leur absence, la commission libère les personnes déléguées officielles désignées par le syndicat pour assister aux différentes réunions officielles de leurs instances.

Les jours de libération accordés en vertu de la présente clause ne sont pas déductibles des vingt (20) jours prévus à la clause 3-3.01.

3-3.03

Dans le cas d'absences accordées en vertu des dispositions du présent article, le traitement et les avantages sociaux des conductrices ou conducteurs sont maintenus, sujets à remboursement par le syndicat à la commission. Dans le cas d'une conductrice ou d'un conducteur libéré selon la clause 3-3.07, le syndicat rembourse le traitement et une somme correspondant à quinze pour cent (15 %) du traitement de la conductrice ou du conducteur afin de tenir compte d'avantages sociaux. Lorsqu'elle détermine le traitement, la commission inclut les jours de libérations syndicales, de vacances et de congés fériés couverts par la durée de la libération et les identifie clairement.

3-3.04

Le remboursement prévu à la clause 3-3.03 est effectué dans les trente (30) jours de l'envoi au syndicat par la commission d'un état de compte trimestriel indiquant le nom des conductrices ou conducteurs absents, la durée de leur absence et les sommes dues.

3-3.05

La conductrice ou le conducteur ainsi libéré conserve les droits et privilèges que lui confère la convention.

3-3.06

Malgré la clause 3-3.03, pour les séances d'arbitrage, la personne représentante syndicale ainsi que la plaignante ou le plaignant qui l'accompagne sont libérés de leur travail; de même, les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par l'arbitre; lors d'un grief collectif, une seule plaignante ou un seul plaignant est libéré.

Dans ces cas, les conductrices ou conducteurs concernés sont libérés sans perte de traitement ni remboursement.

3-3.07

Sur demande écrite du syndicat, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, la commission libère une conductrice ou un conducteur aux fins d'activités syndicales à temps complet et pour une période ininterrompue variant de un à douze (12) mois, renouvelable selon la même procédure.

Sur demande écrite du syndicat, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, la commission libère une conductrice ou un conducteur, aux fins d'activités syndicales, à temps partiel et pour une période ininterrompue de un à douze (12) mois, et ce, selon les modalités à être convenues par écrit entre la commission et le syndicat.

3-3.08

Lorsque les parties négociantes à l'échelle nationale se rencontrent dans le cadre des clauses 2-2.02 et 2-2.04, les conductrices ou conducteurs désignés par la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, suivant un nombre à être convenu entre les parties négociantes à l'échelle nationale, sont libérés sans perte de traitement ni remboursement, pour assister à ces rencontres.

3-3.09

Les parties négociantes à l'échelle nationale forment un comité, six (6) mois avant la date prévue pour le début des négociations en vertu de la loi, dont le rôle est d'étudier et d'établir les modalités de libération, de traitement et de remboursement, s'il y a lieu, des mandataires syndicaux pour la préparation et la négociation de la prochaine convention collective.

3-4.00 INFORMATION SYNDICALE**3-4.01**

Le syndicat peut distribuer tout document de nature syndicale ou professionnelle à chacune des conductrices ou chacun des conducteurs sur les lieux de travail, mais en dehors du temps durant lequel chacune de ces conductrices ou chacun de ces conducteurs dispense ses services.

La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'accès à l'usage du service de courrier interne, s'il en est, le tout conformément à l'article 10-2.00.

3-5.00 ASSEMBLÉES SYNDICALES**3-5.01**

Toute assemblée syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail du groupe de conductrices ou conducteurs visé.

3-5.02

Sur demande écrite du syndicat, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles, en autant que disponible, un local convenable aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation. La demande doit parvenir à la commission quarante-huit (48) heures à l'avance. Le syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.

3-5.03

La commission fournit au syndicat un local disponible, s'il en est, à des fins de secrétariat, selon des modalités et conditions à être convenues entre la commission et le syndicat.

L'usage de ce local peut être retiré pour des raisons de nécessité administrative ou pédagogique moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables au syndicat de la part de la commission. Dans ce cas, la commission fournit un autre local disponible, s'il en est, selon des modalités et conditions à être convenues entre la commission et le syndicat, lesquelles ne devront pas être globalement plus onéreuses pour le syndicat que celles prévalant avant le retrait du local.

3-6.00 RETENUE SYNDICALE**3-6.01**

Toute conductrice et tout conducteur se voit déduire, à chaque période de paie, une somme équivalente à la cotisation fixée par règlement ou résolution du syndicat. Dans le cas d'une conductrice ou d'un conducteur embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission déduit cette cotisation ainsi que le droit d'entrée, s'il y a lieu, dès la première période de paie.

3-6.02

Tout changement de la cotisation syndicale prend effet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par la commission d'une copie d'un règlement ou d'une résolution à cet effet. La modification de la cotisation est possible deux fois dans la même année financière. Toute autre modification doit préalablement faire l'objet d'une entente entre le syndicat et la commission.

3-6.03

La commission déduit, du traitement de la conductrice ou du conducteur, une somme équivalente à la cotisation spéciale fixée par le syndicat, à la condition d'en avoir reçu un avis préalable d'au moins soixante (60) jours. Les modalités de déduction de cette cotisation doivent faire l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

3-6.04

La commission fait remise au syndicat ou à la ou au mandataire désigné par lui, à tous les mois, des cotisations perçues le mois précédent ainsi que la liste des noms des cotisées ou cotisés et du montant de la cotisation de chacune ou chacun. Dans le cas où la commission fournit la liste alphabétique des noms ou fait remise des cotisations plus fréquemment, elle continue de le faire. La commission et le syndicat peuvent convenir que la commission fournisse d'autres informations afférentes aux remises de cotisations.

3-6.05

Le syndicat s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la commission contre toute réclamation qui pourrait être faite par une ou un ou plusieurs conductrices ou conducteurs au sujet du droit d'entrée et des cotisations syndicales ou leur équivalent retenus sur leur traitement, en vertu du présent article.

3-7.00 RÉGIME SYNDICAL**3-7.01**

Les conductrices et conducteurs membres du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et celles ou ceux qui le deviennent par la suite doivent le demeurer, sous réserve de la clause 3-7.03.

3-7.02

Toute conductrice ou tout conducteur embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention doit devenir membre du syndicat, sous réserve de la clause 3-7.03.

3-7.03

Le fait d'être refusé, de démissionner, d'être expulsé du syndicat n'affecte en aucune façon le lien d'emploi entre la conductrice ou le conducteur et la commission.

3-7.04

Aux fins d'application du présent article, la commission remet à la conductrice ou au conducteur embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention un formulaire d'adhésion au syndicat et d'autorisation de déduction du droit d'entrée, s'il y a lieu, conforme au régime syndical prévu ci-haut. Cette conductrice ou ce conducteur complète ce formulaire et la commission le transmet au syndicat dans les quinze (15) jours de l'engagement. Le syndicat fournit les formulaires à la commission.

3-8.00 DOCUMENTATION**3-8.01**

En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, la commission et le syndicat transmettent la documentation prévue au présent article.

3-8.02

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste complète par ordre alphabétique des conductrices ou conducteurs à qui s'applique la convention en indiquant pour chacune ou chacun : son nom et son prénom, son statut (à l'essai, régulier ou occasionnel), le poste occupé, sa date de naissance, son adresse de domicile, son numéro de téléphone et son numéro d'identification personnel, le tout tel qu'il a été porté à sa connaissance ainsi que tout autre renseignement précédemment fourni.

3-8.03

La commission fournit mensuellement les renseignements suivants :

- a) le nom des nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs, incluant les conductrices ou conducteurs occasionnels, leur date d'embauchage et les renseignements prévus à la clause 3-8.02;
- b) le nom des conductrices ou conducteurs qui quittent l'emploi et la date de leur départ;
- c) le nom des conductrices ou conducteurs qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste et la date du changement;
- d) les changements d'adresse et de numéro de téléphone des conductrices ou conducteurs portés à sa connaissance;
- e) tout autre renseignement non prévu au présent article et que la commission et le syndicat conviennent d'ajouter.

3-8.04

La commission transmet par la même occasion au syndicat, copie de toute directive ayant trait à l'application de la convention et adressée directement ou par le biais de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat à une conductrice ou un conducteur, à un groupe de conductrices ou conducteurs ou à l'ensemble des conductrices et conducteurs.

3-8.05

La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de leur adoption, copie de tous les règlements ou résolutions concernant une conductrice ou un conducteur, un groupe de conductrices ou conducteurs ou l'ensemble des conductrices et conducteurs à qui s'applique la convention.

3-8.06

Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses personnes représentantes, le titre de leur fonction, le nom du comité prévu à la convention ou formé en vertu de celle-ci dont elles font partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse pour toute correspondance officielle au syndicat et l'avise de tout changement.

3-8.07

La commission transmet au syndicat le nom des conductrices ou conducteurs qui obtiennent un congé sans traitement de plus d'un mois ou un congé prévu à l'article 5-4.00 et indique la durée prévue de cette absence. Le syndicat est informé de toute prolongation.

3-8.08

Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission transmet au syndicat, à titre d'information, une copie de toute politique ou tout règlement concernant la gestion du personnel couvert par la convention. Par la suite, la commission transmet régulièrement les mises à jour de ces documents.

3-8.09

La commission reconnaît au syndicat tous les droits d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

CHAPITRE 4-0.00 MÉCANISMES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION**4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL****4-1.01**

Dans les trente (30) jours de la demande écrite de la commission ou du syndicat, ceux-ci forment un comité consultatif appelé « Comité des relations du travail ».

4-1.02

Ce comité est paritaire et composé d'au plus deux (2) personnes représentantes syndicales et deux (2) personnes représentantes de la commission; le fait qu'une partie au comité désigne moins de deux (2) personnes représentantes n'a pas pour effet de limiter le nombre de personnes représentantes auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant cependant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité.

4-1.03

Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-1.04

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail des conductrices et conducteurs ainsi que tout autre sujet qui lui est référé explicitement en vertu de la convention.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, y est notamment discuté toute question soumise ayant trait au comportement et à la discipline des élèves dans les autobus.

Le comité peut soumettre à la commission toute recommandation sur les matières de sa compétence. Copie de cette recommandation est transmise au syndicat par la même occasion.

4-1.05

À une réunion subséquente du Comité des relations du travail, les personnes représentantes du syndicat peuvent obtenir des personnes représentantes de la commission des explications relatives à une décision de la commission sur une question préalablement abordée au Comité des relations du travail et sur toute autre décision concernant ou ayant des effets sur les conductrices et conducteurs visés par la convention.

4-2.00 INFORMATION**4-2.01**

Au moins une fois par année financière, la commission convoque les conductrices et conducteurs, ensemble ou par district, à une réunion d'information concernant les politiques et les grandes orientations qui les concernent. Telle rencontre se tient normalement en dehors des heures de travail à un moment déterminé par la commission. Chaque conductrice ou conducteur ayant assisté à une réunion est rémunéré à son taux de traitement horaire pour le temps de la réunion. Si, parmi les conductrices et conducteurs qui assistent à la réunion, aucune ou aucun n'est personne déléguée syndicale, le syndicat peut y déléguer une personne représentante pour assister à la réunion, sans perte de traitement y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement.

4-2.02

Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission transmet au syndicat copie de l'organigramme en vigueur.

CHAPITRE 5-0.00 SÉCURITÉ SOCIALE**5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX****5-1.01**

La commission permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans perte de traitement à l'occasion des événements suivants :

- a) son mariage ou son union civile : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur : le jour de l'événement;
- c) le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant, de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la conductrice ou du conducteur. Si la conductrice ou le conducteur prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;
- d) le décès de ses père, mère, frère, sœur : un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la conductrice ou du conducteur. Si la conductrice ou le conducteur prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;
- e) le décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint lorsque l'enfant n'habite pas sous le même toit, ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille : un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la conductrice ou du conducteur. Si la conductrice ou le conducteur prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une (1) seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

En cas de décès de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint lorsque l'enfant n'habite pas sous le même toit, la conductrice ou le conducteur doit pouvoir bénéficier d'un minimum de deux (2) jours de congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

¹ L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque la conductrice ou le conducteur a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

- f) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une conductrice ou un conducteur n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une journée de congé par année;
- g) un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige une conductrice ou un conducteur à s'absenter de son travail ou toute autre raison qui oblige la conductrice ou le conducteur à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes c), d) ou e) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), la conductrice ou le conducteur qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès. Dans ce cas, la conductrice ou le conducteur en avise par écrit la commission le plus tôt possible.

La conductrice ou le conducteur peut bénéficier de ces congés si le lien existe encore par le mariage, l'union civile ou l'union de fait au moment de la demande de congé.

5-1.02

La conductrice ou le conducteur n'a droit à un congé spécial, sans perte de traitement, dans les cas visés aux paragraphes c), d) et e) de la clause 5-1.01, que si elle ou il assiste à la cérémonie soulignant le décès; si elle a lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile de la conductrice ou du conducteur, celle-ci ou celui-ci a droit à un jour additionnel et à deux (2) jours additionnels si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile.

Cette ou ces deux (2) journées pourront, le cas échéant, être utilisées une seule fois pour assister à la cérémonie soulignant le décès, au choix de la conductrice ou du conducteur.

5-1.03

Dans tous les cas, la conductrice ou le conducteur doit prévenir sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, dans la mesure du possible, la preuve ou l'attestation de ces faits.

5-1.04

La conductrice ou le conducteur, appelé comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie ou comme jurée ou juré, bénéficie d'un congé sans perte de traitement. Cependant, elle ou il doit remettre à la commission, sur réception, l'indemnité de traitement qu'elle ou qu'il reçoit à titre de salaire de par ses fonctions de jurée ou juré ou de témoin.

5-1.05

En outre, la commission, sur demande, permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter, sans perte de traitement, durant le temps où :

- a) la conductrice ou le conducteur subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) la conductrice ou le conducteur, sur l'ordre de la Direction de la santé publique, est mis en quarantaine dans son logement à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- c) la conductrice ou le conducteur, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

Congés pour responsabilités familiales**5-1.06**

Sous réserve des autres dispositions de la convention, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), la conductrice ou le conducteur peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou de toute personne pour laquelle la conductrice ou le conducteur agit comme proche aidant, tel qu'attesté par une professionnelle ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Pour l'application de la présente clause, la notion de parent est celle définie à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Six (6) des dix (10) jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.39 ou sont sans traitement si la banque de congé de maladie est épuisée. Les autres jours utilisés sont sans traitement.

5-1.07

La commission peut aussi permettre à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article qu'elle juge valable.

5-1.08

La commission permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans traitement à l'occasion d'un des événements prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), selon les modalités prévues aux articles 79.13 à 79.16 de cette même loi.

5-1.09

La conductrice ou le conducteur doit informer la commission des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence.

5-1.10

Au cours du congé sans traitement prévu à la clause 5-1.08, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté, son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes. La conductrice ou le conducteur peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

5-1.11

À l'expiration du congé sans traitement prévu à la clause 5-1.08, la conductrice ou le conducteur peut reprendre son poste ou le cas échéant un poste qu'elle ou qu'il aurait obtenu conformément aux dispositions de la convention. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour de ce congé sans traitement, la conductrice ou le conducteur ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle ou qu'il détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la conductrice ou le conducteur a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la convention.

5-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS**5-2.01**

La conductrice ou le conducteur reçoit onze (11) jours de congés chômés et payés par année scolaire.

Ces jours sont payés en même temps pour toutes les conductrices et tous les conducteurs à un ou des moments à convenir entre le syndicat et la commission au début de chaque année scolaire.

5-3.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE¹**Dispositions générales****5-3.01**

Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite :

- a) toute conductrice ou tout conducteur qui occupe un poste comportant vingt-quatre (24) heures et plus dans sa semaine régulière de travail, et ce à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits, si elle ou il est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la commission. Dans ce cas, la commission verse sa pleine contribution pour cette conductrice ou ce conducteur;
- b) toute conductrice ou tout conducteur qui occupe un poste comportant moins de vingt-quatre (24) heures dans sa semaine régulière de travail, et ce à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits, si elle ou il est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la commission. Dans ce cas, la commission verse la moitié de la contribution payable pour une conductrice ou un conducteur prévu au paragraphe a) ci-dessus, la conductrice ou le conducteur payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution, et ce, jusqu'au 31 mars 2022.

À compter du 1^{er} avril 2022, la contribution de la commission au régime d'assurance maladie de base pour la conductrice ou le conducteur qui occupe un poste comportant moins de vingt-quatre (24) heures dans sa semaine régulière de travail est la même que pour la conductrice ou le conducteur qui occupe un poste comportant vingt-quatre (24) heures et plus.

5-3.02

Aux fins du présent article, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une conductrice ou d'un conducteur. L'enfant à charge est défini comme : une ou un enfant de la conductrice ou du conducteur, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la conductrice ou le conducteur pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par l'union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la conductrice ou du conducteur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-sixième (26^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

¹ Pour les clauses 5-3.11, 5-3.19, 5-3.21, 5-3.25, 5-3.28 et 5-3.30, voir l'annexe 5 ayant pour objet : Facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve de l'article 7-4.00, soit d'une absence prévue à la clause 5-4.18, nécessitant des soins médicaux et qui rend la conductrice ou le conducteur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

5-3.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente-deux (32) jours¹ de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que la conductrice ou le conducteur n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-3.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la conductrice elle-même ou le conducteur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue, comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle la conductrice ou le conducteur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-3.06

Les dispositions du régime d'assurance vie et d'assurance salaire prévues à la convention collective antérieure demeurent en vigueur aux conditions prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions du régime d'assurance maladie prévues à la convention collective antérieure sont reconduites à la présente convention et continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

5-3.07

Le régime d'assurance vie prévu à la présente convention s'applique à la date d'entrée en vigueur de la convention.

¹ Lire « huit (8) » au lieu de « trente-deux (32) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

Sous réserve de la clause 5-3.44, le régime d'assurance salaire prévu à la présente convention s'applique à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le nouveau régime d'assurance maladie entre en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

5-3.08

En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

Comité d'assurances de la Centrale

5-3.09

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des personnes participantes aux régimes, un contrat d'assurance groupe pour le régime de base d'assurance maladie et un ou des contrats d'assurance groupe pour les autres régimes.

5-3.10

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les personnes retraitées sans contribution de la commission pourvu que :

- a) la cotisation des conductrices ou conducteurs pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux personnes retraitées;
- b) les déboursés, cotisations et ristournes pour les personnes retraitées soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les conductrices ou conducteurs eu égard à l'extension du régime aux personnes retraitées soit clairement identifiée comme telle.

5-3.11¹

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.12

Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant et, après avoir arrêté son choix, transmettre à l'ACSAQ et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-3.13

Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.

5-3.14

Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-3.15

Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52^e) semaine consécutive d'invalidité totale.

5-3.16

Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des personnes assurées, selon des modalités à être précisées, et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-3.17

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux personnes participantes par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-3.18

Le Comité d'assurances de la Centrale fournit, au Ministère et à l'ACSAQ, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistique additionnel utile et pertinent que peut lui demander l'ACSAQ ou le Ministère sur le régime de base d'assurance maladie.

Intervention de la commission**5-3.19¹**

La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant :

- la transmission d'information aux nouvelles conductrices ou aux nouveaux conducteurs;
- l'inscription des nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de la personne assurée par l'assureur;
- la retenue de la prime de la conductrice ou du conducteur sur son traitement;
- la remise à l'assureur des primes déduites;
- la remise aux conductrices ou conducteurs des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- la transmission à l'assureur du nom des conductrices ou conducteurs qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.20

Le Ministère et l'ACSAQ d'une part et la Centrale d'autre part, conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en heures supplémentaires, les coûts sont assumés par le syndicat (annexe 6 relative au Comité technique sur les assurances).

Régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas**5-3.21^{1&2}**

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
 - a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 5-3.30;
 - b) l'adhésion d'une nouvelle conductrice ou d'un nouveau conducteur admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'entrée en service de la conductrice ou du conducteur;
 - c) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion de la nouvelle conductrice ou du nouveau conducteur admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.
- C) Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
 - b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

² Voir l'annexe 6 concernant le Comité technique sur les assurances.

- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

Régime d'assurance vie

5-3.22

La conductrice ou le conducteur bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

5-3.23

Ce montant est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les conductrices ou conducteurs visés au paragraphe b) de la clause 5-3.01.

Régime de base d'assurance maladie

5-3.24

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tout autre frais relié au traitement de la maladie.

5-3.25¹

La contribution de la commission au régime d'assurance maladie quant à toute conductrice ou tout conducteur ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'une personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge :
 - à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la paie suivant le 45^e jour de la signature de la convention :
 - cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-dix sous (181,90 \$) par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

à compter de la paie suivant le 45^e jour de la signature de la convention :

trois cent soixante-trois dollars et quatre-vingts sous (363,80 \$) par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;

b) dans le cas d'une personne participante assurée seule :

à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la paie suivant le 45^e jour de la signature de la convention :

soixante-douze dollars et quatre-vingts sous (72,80 \$) par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;

à compter de la paie suivant le 45^e jour de la signature de la convention :

cent quarante-cinq dollars et soixante sous (145,60 \$) par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;

c) le double de la cotisation versée par la personne participante elle-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance maladie.

5-3.26

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-3.25 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le présent régime.

5-3.27

Les prestations d'assurance maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-3.28¹

La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais une conductrice ou un conducteur peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou qu'il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires.

La conductrice ou le conducteur en congé sans traitement demeure couvert par le régime d'assurance maladie. Dans ce cas, elle ou il doit payer la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission ainsi que la taxe sur ce montant, le cas échéant.

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.29

Une conductrice ou un conducteur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- a) elle ou il doit établir à l'assureur qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance collective ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-3.30¹

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux personnes assurées doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la personne participante au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la conductrice ou le conducteur n'est pas une personne participante; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la conductrice ou le conducteur cesse d'être une personne participante;

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- f) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à l'ACSAQ copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les personnes assurées;
- g) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- h) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- i) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une conductrice ou un conducteur déjà à l'emploi de la commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant ou à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'assureur;
- j) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une conductrice ou un conducteur déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- k) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-2.11 et 5-3.02 de la convention.

Assurance salaire

5-3.31

- A) Subordonnement aux dispositions du présent article, et sous réserve des dispositions de l'article 7-4.00, une conductrice ou un conducteur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
 - a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail;
 - b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail;

- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent ($66 \frac{2}{3} \%$) du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail.

Le traitement de la conductrice ou du conducteur aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail. Aux fins d'application de la présente clause, le traitement inclut les primes pour disparités régionales conformément à l'article 6-6.00, de même que la prime prévue à la Lettre d'entente relative à la prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés conformément à l'annexe 16 ainsi que les montants forfaitaires qui sont payables lors d'autres absences prévues à la convention collective, à l'exception des primes d'inconvénient. Ces primes et montants forfaitaires doivent revêtir un caractère annuel ou régulier ou être payables en raison d'un travail effectué de manière principale et habituelle.

- B) Pendant une période d'invalidité, la conductrice ou le conducteur régulier absent depuis au moins douze (12) semaines qui fournit une attestation de sa ou son médecin traitant peut, après approbation de la commission, bénéficier d'un retour progressif au travail. Dans ce cas :
 - a) la commission et la conductrice ou le conducteur, accompagné de sa personne déléguée ou personne représentante syndicale si elle ou il le désire, fixent la période de retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent le temps que la conductrice ou le conducteur doit travailler;
 - b) pendant la période du retour progressif, la conductrice ou le conducteur est toujours réputé poursuivre sa période d'invalidité et ce, même pendant qu'elle ou qu'il fournit une prestation de travail;
 - c) pendant qu'elle ou qu'il est au travail, la conductrice ou le conducteur doit être en mesure d'effectuer toutes et chacune de ses tâches et fonctions habituelles dans la proportion convenue;
 - d) la période de retour progressif doit être immédiatement suivie d'un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail;
 - e) les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de prolonger la période maximum de cent quatre (104) semaines de prestations.

La commission peut exceptionnellement accepter un retour progressif avant la treizième (13^e) semaine.

Durant cette période de retour progressif, la conductrice ou le conducteur a droit d'une part à son traitement pour la proportion du temps travaillé et d'autre part à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées par rapport à la semaine régulière de travail de la conductrice ou du conducteur.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la conductrice ou le conducteur est incapable d'effectuer un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail, la commission et la conductrice ou le conducteur peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause; à défaut d'entente, la conductrice ou le conducteur poursuit sa période d'invalidité.

5-3.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la conductrice ou le conducteur invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-3.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut congédier une conductrice ou un conducteur pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations par application de la clause 5-3.31 ou de l'article 7-4.00.

5-3.33

Les prestations versées en vertu de la clause 5-3.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations de base d'invalidité payées à la conductrice ou au conducteur en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la conductrice ou du conducteur s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-3.31 lorsque la conductrice ou le conducteur reçoit des prestations de la SAAQ.

À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, la conductrice ou le conducteur présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) doit, à la demande écrite de la commission accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la prestation prévue à la clause 5-3.31 n'est réduite qu'à compter du moment où la conductrice ou le conducteur est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à une loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la conductrice ou le conducteur s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-3.31, et ce, en application du premier alinéa de la présente clause.

Toute conductrice ou tout conducteur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23), doit pour avoir droit à ses prestations d'assurance salaire en vertu de la clause 5-3.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payé. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de Retraite Québec, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-3.34

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date du début de la retraite de la conductrice ou du conducteur.

5-3.35

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lockout, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle la conductrice ou le conducteur fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité débute durant une grève ou un lockout et existe toujours à la fin de la grève ou du lockout, la période d'invalidité prévue à la clause 5-3.31 débute la journée du retour au travail des conductrices et conducteurs.

5-3.36

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par la conductrice ou le conducteur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-3.37.

5-3.37

La commission peut exiger de la part de la conductrice ou du conducteur absent, pour cause d'invalidité, une attestation écrite pour les absences de moins de quatre (4) jours ou un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si la conductrice ou le conducteur est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner la conductrice ou le conducteur relativement à toute absence. Le coût de l'examen de même que les frais de transport de la conductrice ou du conducteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son domicile sont à la charge de la commission.

À son retour au travail, la commission peut exiger d'une conductrice ou d'un conducteur qu'elle ou qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen de même que les frais de transport de la conductrice ou du conducteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son domicile sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la conductrice ou le conducteur, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par la conductrice ou le conducteur s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin.

S'il y a refus par la commission aux motifs de l'inexistence ou de la cessation de l'invalidité, les parties peuvent, dans les trente (30) jours de la décision de la commission, s'entendre par écrit pour qu'une ou qu'un troisième médecin tranche le litige. Le cas échéant, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la décision de la commission, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin; à défaut d'entente, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par la conductrice ou le conducteur s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin. En attendant la décision du troisième médecin, la conductrice ou le conducteur bénéficie de la présomption d'invalidité. Le coût de l'examen est assumé à parts égales par le syndicat et la commission, de même que les frais de transport de la conductrice ou du conducteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son domicile.

Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-3.38

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la conductrice ou le conducteur peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.

5-3.39

- a) Le 1^{er} juillet de chaque année, la commission crédite, à toute conductrice ou tout conducteur couvert par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article, et ce, selon le taux de traitement en vigueur à cette date par jour ou fraction de jour non utilisé.
- b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une conductrice ou d'un conducteur, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé de maladie non monnayables.

La conductrice ou le conducteur embauché au cours d'une année financière, qui s'est vu attribuer un nombre de jours de congé de maladie non monnayables inférieur à six (6), a droit, le 1^{er} juillet de l'année financière suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) jours et le nombre de jours de congé de maladie non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son embauchage.

- c) La conductrice ou le conducteur qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. La conductrice ou le conducteur ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie non monnayables déjà accumulés.

5-3.40

Si une conductrice ou un conducteur devient couvert par le présent article au cours d'une année financière ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année sauf en cas d'absence rémunérée, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel la conductrice ou le conducteur est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une conductrice ou un conducteur a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités au 1^{er} juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée à la suite de l'application de la présente clause.

5-3.41

Sous réserve de la clause 5-3.42, les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date réelle du début de la période d'invalidité détermine les prestations et la durée des prestations auxquelles la conductrice ou le conducteur peut avoir droit selon la clause 5-3.31. Les conductrices ou conducteurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'elles ou qu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-3.42

La conductrice ou le conducteur qui bénéficiait, jusqu'au 30 juin 1998, d'une caisse de congés de maladie non monnayables en vertu des dispositions pertinentes d'un règlement de la commission, conserve le droit d'utiliser cette caisse de congés de maladie, en conformité avec les dispositions de ce règlement¹.

La conductrice ou le conducteur peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un jour par jour pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-3.31. De plus, ces jours peuvent également être utilisés en cas de prolongation du congé de maternité.

5-3.43

Les jours de congé de maladie au crédit d'une conductrice ou d'un conducteur demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-3.39 de la convention;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe précédent, les jours non monnayables de la convention ou du règlement antérieur au crédit de la conductrice ou du conducteur.

5-3.44

Toute conductrice ou tout conducteur bénéficiant du paragraphe a) de la clause 5-3.39 peut utiliser, sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit, jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la commission d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe a) de la clause 5-3.39.

Les jours prévus au premier alinéa de la présente clause doivent être pris par demi-journée ou journée complète.

5-3.45

La commission établit l'état de la banque de congés de maladie de la conductrice ou du conducteur le 30 juin de chaque année et le lui communique dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent.

¹ Voir l'annexe 7 concernant l'utilisation de la caisse de congés de maladie.

5-4.00 DROITS PARENTAUX**Section I Dispositions générales****5-4.01**

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence causée par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la conductrice ou le conducteur reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la conductrice ou le conducteur partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la conductrice ou le conducteur reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 5-4.05, le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26 ou le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38.

5-4.02

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-4.03

La commission ne rembourse pas à la conductrice ou au conducteur les sommes qui pourraient être exigées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

De même, la commission ne rembourse pas à la conductrice ou au conducteur les sommes qui pourraient être exigées par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).

Le traitement hebdomadaire de base¹, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

5-4.04

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la conductrice ou au conducteur un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Section II Congé de maternité

5-4.05

La conductrice enceinte visée par la clause 5-4.12 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des dispositions de la clause 5-4.08 ou 5-4.09, doivent être consécutives.

La conductrice enceinte visée par la clause 5-4.14 ou 5-4.15 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 5-4.08 et 5-4.09, doivent être consécutives.

La conductrice admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi mais qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu aux clauses 5-4.12 et 5-4.14 a également droit à un congé de vingt et une (21) semaines ou vingt (20) semaines, selon le cas.

La conductrice visée par la clause 5-4.15 a droit à un congé de vingt (20) semaines si elle n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu à cette clause.

La conductrice qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-4.12, 5-4.14 et 5-4.15, selon le cas.

La conductrice ou le conducteur dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

¹ On entend par « traitement hebdomadaire de base », le traitement régulier de la conductrice ou du conducteur incluant le supplément régulier de traitement pour une (1) semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les heures supplémentaires.

5-4.06

La conductrice a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

5-4.07

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la conductrice et comprend le jour de l'accouchement. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

5-4.08 Suspension du congé de maternité

Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la conductrice peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

En outre, lorsque la conductrice est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la conductrice peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois dans les cas visés aux alinéas précédents. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-4.09 Fractionnement du congé de maternité

Sur demande de la conductrice, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la conductrice est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. La conductrice bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.53 durant cette suspension.

5-4.10

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.08 ou 5-4.09, la commission verse à la conductrice l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. La commission verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.14 ou 5-4.15, selon le cas, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.11 Préavis

Pour obtenir le congé de maternité, la conductrice doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la conductrice doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la conductrice est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale**5-4.12**

La conductrice qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante² :

- 1) en additionnant :
 - a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la conductrice jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
 - b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la conductrice et le montant établi au précédent paragraphe a);

¹ La conductrice absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la conductrice bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

- 2) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une conductrice a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par la commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la conductrice travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au paragraphe 1) du premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la conductrice produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

5-4.13

La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la conductrice en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la conductrice démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la conductrice démontre à la commission qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la conductrice, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la conductrice durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1) du premier alinéa de la clause 5-4.12. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de la commission prévue à la clause 5-4.12 ou, le cas échéant, de ses employeurs (incluant sa commission).

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale, mais admissibles au Régime d'assurance-emploi**5-4.14**

La conductrice qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

- A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante² :

en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la conductrice jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la conductrice et le montant établi au précédent paragraphe a).

- B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

- 1) en additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la conductrice jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);
- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la conductrice et le montant établi au précédent paragraphe a);

- 2) et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du régime d'assurance-emploi.

¹ La conductrice absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la conductrice ou le conducteur bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une conductrice a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la conductrice travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) du premier alinéa et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base que la commission lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la conductrice produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la conductrice aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la conductrice continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue par le premier alinéa du présent paragraphe B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

La clause 5-4.13 s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

5-4.15

La conductrice non admissible au bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-4.12 et 5-4.14.

Toutefois, la conductrice qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire:

En additionnant :

- a) le montant représentant cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base de la conductrice jusqu'à concurrence de deux cent vingt-cinq dollars (225 \$);

¹ La conductrice absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- b) et le montant représentant quatre-vingt-huit pour cent (88 %) de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la conductrice et le montant établi au précédent paragraphe a).

Le quatrième alinéa de la clause 5-4.13 s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.16

Dans les cas prévus par les clauses 5-4.12, 5-4.14 et 5-4.15 :

- A) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la conductrice est rémunérée;
- B) dans le cas de la conductrice admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la conductrice admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel;

- C) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminées conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-4.12, 5-4.14 et 5-4.15 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la conductrice a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

- D) le traitement hebdomadaire de base de la conductrice à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la conductrice a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement hebdomadaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la conductrice en congé spécial prévu à la clause 5-4.22 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

La période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice, aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen, exclut toute mise à pied.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 5-4.04;

- E) dans le cas de la conductrice qui est mise à pied temporairement, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la convention et versée par la commission, prend fin à compter de la date de la mise à pied de la conductrice.

Par la suite, lorsque la conductrice est réintégrée dans son poste ou est rappelée, selon le cas, le tout conformément aux dispositions de la convention, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date où la conductrice aurait réintégré son poste ou un autre emploi en vertu de son droit de rappel.

Les semaines pour lesquelles la conductrice a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période de mise à pied sont déduites du nombre de semaines auxquelles la conductrice a droit en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.14 ou 5-4.15, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.14 ou 5-4.15, selon le cas.

5-4.17

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-4.18, la conductrice bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances et paiement de ce qui en tient lieu;

- accumulation de jours de congé de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins de l'acquisition de la permanence;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

La conductrice peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-4.18 Prolongation du congé de maternité

Si la naissance a lieu après la date prévue, la conductrice a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La conductrice peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la conductrice l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la conductrice.

Durant ces prolongations, la conductrice est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la conductrice est visée par la clause 5-4.17 pendant les six (6) premières semaines et par la clause 5-4.53 par la suite.

5-4.19

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-4.05. Si la conductrice revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-4.20

La commission doit faire parvenir à la conductrice, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La conductrice à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.51.

La conductrice qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la conductrice est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

5-4.21

Au retour du congé de maternité, la conductrice réintègre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la conductrice a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement**Affectation provisoire et congé spécial****5-4.22**

La conductrice peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, définitivement vacant ou temporairement vacant, de la même classe d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention, d'une autre classe d'emplois, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La conductrice doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la conductrice et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

La conductrice ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la conductrice a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après coup et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la conductrice enceinte, à la date de son accouchement et pour la conductrice qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la conductrice admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, la conductrice est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, la commission verse à la conductrice une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait conformément à la clause 6-3.03, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, lorsque la conductrice exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de la révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du Tribunal administratif du travail ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la conductrice, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la conductrice affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le temps travaillé à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-4.23

La conductrice a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

5-4.24

Pour les visites prévues au paragraphe c) de la clause 5-4.23, la conductrice bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la conductrice bénéficie des avantages prévus par la clause 5-4.17, en autant qu'elle y ait normalement droit et par la clause 5-4.21. La conductrice visée aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-4.23 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congé de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-4.23, la conductrice doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à l'alinéa précédent.

Section IV Congé de paternité

5-4.25 Congé de paternité - durée maximale de cinq (5) jours

Le conducteur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le conducteur a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La conductrice, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

5-4.26 Congé de paternité - durée maximale de cinq (5) semaines

À l'occasion de la naissance de son enfant, le conducteur, dont la conjointe accouche, a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 5-4.27 et 5-4.28, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. Pour le conducteur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La conductrice, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

5-4.27 Suspension du congé de paternité

Lorsque son enfant est hospitalisé, le conducteur peut suspendre son congé de paternité, prévu à la clause 5-4.26, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.28 Fractionnement du congé de paternité

Sur demande du conducteur, le congé de paternité, prévu à la clause 5-4.26, peut être fractionné en semaines avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines, si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Le conducteur est visé par la clause 5-4.53 durant cette période.

5-4.29

Le conducteur qui prend un congé de paternité prévu aux clauses 5-4.25 et 5-4.26 bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.17, en autant qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-4.21.

5-4.30 Prolongation du congé de paternité

Le conducteur qui fait parvenir à la commission, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Le conducteur est visé par la clause 5-4.53 durant cette période.

5-4.31 Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, le conducteur, qui a complété vingt (20) semaines de service¹, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

5-4.32

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de la clause 5-4.12 ou 5-4.14, selon le cas, et la clause 5-4.13 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.33

Le conducteur non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base si ce conducteur a complété vingt (20) semaines de service¹.

¹ Le conducteur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-4.34

La clause 5-4.16 s'applique au conducteur qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 5-4.31, 5-4.32 ou 5-4.33 en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.35

Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.27 ou 5-4.28, la commission verse au conducteur l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. La commission verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.26, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.36

Pour les congés de paternité :

- a) Le congé prévu à la clause 5-4.25 est précédé, dès que possible, d'un avis par le conducteur à la commission;
- b) Le congé visé à la clause 5-4.26 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le conducteur doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-4.51.

Le conducteur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le conducteur qui ne se présente pas au travail est présumé avoir démissionné.

Section V Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption**5-4.37 Congé pour adoption - durée maximale de cinq (5) jours**

La conductrice ou le conducteur a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

5-4.38 Congé pour adoption - durée maximale de cinq (5) semaines

La conductrice ou le conducteur qui adopte légalement une ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines, qui sous réserve des clauses 5-4.41 et 5-4.42, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la conductrice ou le conducteur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la conductrice ou le conducteur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pendant le congé pour adoption prévu à la présente clause, la conductrice ou le conducteur, qui a complété vingt (20) semaines de service¹, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicables est à la semaine et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Si la prime pour disparités régionales lui est applicable en vertu de la convention, elle reçoit également cette prime durant son congé pour adoption prévu à la présente clause.

5-4.39 Congé sans traitement en vue d'une adoption

La conductrice ou le conducteur bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint. Pour obtenir ce congé, la conductrice ou le conducteur doit présenter une demande écrite à la commission au moins deux (2) semaines à l'avance.

La conductrice ou le conducteur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et les dispositions de la clause 5-4.38 s'appliquent.

¹ La conductrice ou le conducteur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Durant ce congé, la conductrice ou le conducteur bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.53.

5-4.40

Durant le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.37, 5-4.38 ou 5-4.48, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages prévus à la clause 5-4.17, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit et, au terme de ce congé, elle ou il réintègre son poste, sous réserve que, dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-4.41 Suspension du congé pour adoption

Lorsque son enfant est hospitalisé, la conductrice ou le conducteur peut suspendre son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.42 Fractionnement du congé pour adoption

Sur demande de la conductrice ou du conducteur, le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38 peut être fractionné en semaines avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines, si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la conductrice ou le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. La conductrice ou le conducteur est visé par la clause 5-4.53 durant cette période.

5-4.43

Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.41 et 5-4.42, la commission verse à la conductrice ou au conducteur l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.38, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.44 Prolongation du congé pour adoption

La conductrice ou le conducteur qui fait parvenir à la commission, avant la date d'expiration de son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la conductrice ou le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. La conductrice ou le conducteur est visé par la clause 5-4.53 durant cette période.

5-4.45

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de la clause 5-4.12 ou 5-4.14, selon le cas, et la clause 5-4.13 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.46 Cas admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

Pendant le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, la conductrice ou le conducteur, qui a complété vingt (20) semaines de service¹, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, selon le cas, qu'une conductrice ou qu'un conducteur a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale ou au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

¹ La conductrice ou le conducteur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Lorsque la conductrice ou le conducteur travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la conductrice ou le conducteur produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la conductrice ou le conducteur en congé pour adoption, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la conductrice ou le conducteur démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la conductrice ou le conducteur démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la conductrice ou le conducteur, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la conductrice ou le conducteur durant son congé pour adoption, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, en indemnité et en traitement ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

5-4.47 Cas non admissible au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La conductrice ou le conducteur non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte une ou un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si cette conductrice ou ce conducteur a complété vingt (20) semaines de service¹.

5-4.48 Congé pour adoption de l'enfant de la conjointe ou du conjoint

La conductrice ou le conducteur qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec traitement.

¹ La conductrice ou le conducteur absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivants le dépôt de la demande d'adoption.

5-4.49

La clause 5-4.16 s'applique à la conductrice ou au conducteur qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 5-4.38, 5-4.45 ou 5-4.47 en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.50

Pour les congés d'adoption :

- a) Le congé prévu à la clause 5-4.37 est précédé, dès que possible, d'un avis par la conductrice ou le conducteur à la commission;
- b) Le congé visé à la clause 5-4.38 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

La conductrice ou le conducteur doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-4.51.

La conductrice ou le conducteur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la conductrice ou le conducteur qui ne se présente pas au travail est présumée avoir démissionné.

Section VI Congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour maternité, paternité ou adoption

5-4.51

- A) À la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins trois (3) semaines à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps complet et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, la conductrice ou le conducteur a droit à l'un des congés suivants :
 - 1) un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à la clause 5-4.05;
 - 2) un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance;

- 3) un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé sans traitement, la conductrice ou le conducteur est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La conductrice ou le conducteur à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé sans traitement à temps partiel établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

La conductrice ou le conducteur occupant un poste à temps partiel a également droit à ce congé sans traitement à temps partiel. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La conductrice ou le conducteur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la conductrice ou du conducteur n'est pas une conductrice ou un conducteur du secteur public ou parapublic, la conductrice ou le conducteur peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- B) La conductrice ou le conducteur qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe A) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la conductrice ou le conducteur et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus à la présente clause, la conductrice ou le conducteur conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité d'utilisation des jours de congé de maladie prévus à l'article 5-3.00.

Pour l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la demande doit préciser la date du retour. La demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congé par semaine, la conductrice ou le conducteur a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

5-4.52

Sur demande de la conductrice ou du conducteur, le congé sans traitement à temps complet prévu à la clause 5-4.51 peut être fractionné en semaines avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la conductrice ou du conducteur est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la conductrice ou le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La conductrice ou le conducteur est visé par la clause 5-4.51 durant cette période.

5-4.53

Au cours du congé sans traitement, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté et conserve son expérience. Elle ou il continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux autres régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

La conductrice ou le conducteur qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, est régi par les dispositions applicables à la conductrice ou au conducteur occupant un poste à temps partiel.

Sous réserve d'une disposition expresse prévue à la convention, au cours du congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, la conductrice ou le conducteur accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou d'un congé sans traitement à temps partiel.

5-4.54

La conductrice ou le conducteur peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

5-4.55

La conductrice ou le conducteur à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés, doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

5-4.56

La conductrice ou le conducteur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

Au retour de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement, la conductrice ou le conducteur réintègre le poste qu'elle ou qu'il détenait avant son départ sous réserve de l'article 7-3.00.

5-4.57

Un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la conductrice ou au conducteur dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectifs ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la conductrice ou du conducteur concerné. Dans ce cas, le dernier alinéa de la clause 5-4.51 s'applique sauf en ce qui concerne la durée maximale du congé sans traitement, laquelle ne peut excéder un an.

Section VII Dispositions diverses**5-4.58**

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-4.59

S'il est établi devant l'arbitre qu'une conductrice à l'essai s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, celle-ci doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel.

5-4.60

La conductrice qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

De même, la conductrice ou le conducteur qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la convention reçoit cette prime durant les semaines où elle reçoit une indemnité, selon le cas, prévue à la clause 5-4.26 ou 5-4.38.

Le total des montants reçus par la conductrice, en prestations d'assurance-emploi et indemnité, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement de base.

5-5.00 PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES**5-5.01**

La commission reconnaît à la conductrice ou au conducteur l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

5-5.02

La conductrice ou le conducteur régulier, qui se porte candidate ou candidat à une élection municipale, scolaire, provinciale ou fédérale, obtient sur demande un congé sans traitement pouvant s'étendre pendant la période allant de la déclaration des élections à la dixième (10^e) journée qui suit le jour des élections.

5-5.03

La conductrice ou le conducteur régulier, qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés, est considéré avoir démissionné, à moins que la raison pour laquelle elle ou il ne se présente pas soit un des motifs d'absence prévus à la convention. Dans ce cas, la conductrice ou le conducteur doit en aviser la commission et, sauf impossibilité de sa part de se présenter au travail le premier jour ouvrable suivant cette absence, elle ou il est considéré avoir démissionné à compter de ce jour.

5-5.04

La conductrice ou le conducteur régulier, élu à une élection municipale, scolaire, au conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, peut bénéficier d'un congé sans traitement pour accomplir les devoirs de sa fonction selon les modalités prévues par la commission; la commission ne peut refuser ce congé sans motif valable.

5-5.05

La conductrice ou le conducteur régulier, élu à une élection provinciale ou fédérale demeure en congé sans traitement pour la durée de son mandat.

5-5.06

Dans les vingt et un (21) jours de la fin de son mandat, la conductrice ou le conducteur doit signifier à la commission sa décision de revenir au travail, à défaut de quoi, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

À son retour, elle ou il reprend son poste, si celui-ci est disponible, le tout sous réserve du chapitre 7-0.00.

5-6.00 VACANCES**5-6.01**

Les conductrices ou conducteurs ont droit, à titre d'indemnité de vacances, à un montant établi sur la base du traitement reçu et défini, selon le barème d'ancienneté ci-dessous. Cette indemnité à laquelle elles ou ils ont droit leur est versée sur chacune de leurs paies à la condition que cette disposition soit conforme à la loi et aux règlements applicables :

- a) huit pour cent (8 %) du traitement si elle a moins de dix-sept (17) ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- b) huit point quatre pour cent (8.4 %) du traitement si elle a dix-sept (17) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- c) huit point huit pour cent (8.8 %) du traitement si elle a dix-neuf (19) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- d) neuf point deux pour cent (9.2 %) du traitement si elle a vingt et un (21) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- e) neuf point six pour cent (9.6 %) du traitement si elle a vingt-trois (23) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- f) dix pour cent (10 %) du traitement si elle a vingt-cinq (25) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition.

5-7.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**5-7.01**

La commission et le syndicat reconnaissent l'importance d'assurer le développement des ressources humaines et les conductrices et conducteurs reconnaissent l'importance de maintenir leurs compétences à jour conformément aux dispositions du présent article.

5-7.02

Aux fins de l'application du présent article, l'expression « développement des ressources humaines » désigne tout type de perfectionnement ou formation reliés aux objectifs, orientations, besoins et priorités de la commission (école, bureau, service ou centre) et les besoins de mise à jour et de développement des compétences des conductrices et des conducteurs.

5-7.03

Le développement des ressources humaines est du ressort de la commission. Les différents programmes prévus à cette fin sont conçus par la commission en fonction de ses objectifs, orientations, besoins et priorités.

Ces programmes permettent à la conductrice et au conducteur d'acquérir des habiletés ou techniques ou de modifier des habitudes de travail, permettant ainsi l'amélioration de leur rendement dans l'accomplissement de leurs fonctions, de mettre à jour leurs compétences en regard des autres exigences déterminées par la commission pour l'admissibilité aux postes, de même que pour le préparer à des fonctions qu'il pourrait désirer exercer à la commission.

5-7.04

La commission, après consultation du syndicat, élabore des programmes de développement des ressources humaines. Par la suite, la commission présente ses objectifs, orientations, besoins et priorités au Comité des relations de travail.

5-7.05

Les membres du Comité des relations de travail peuvent être appelés à :

- a) informer la commission des besoins de mise à jour et de développement des conductrices et des conducteurs;
- b) collaborer à la mise en œuvre des programmes;
- c) collaborer à la planification des activités;

- d) faire toutes recommandations jugées opportunes à la commission, notamment en ce qui concerne la répartition et l'utilisation du budget de développement des ressources humaines, dont le pourcentage alloué au remplacement des conductrices et des conducteurs.

5-7.06

Lorsque la commission demande à la conductrice ou au conducteur de participer à des activités de développement, elle doit rembourser les frais selon les normes qu'elle établit, sur présentation d'une attestation de participation aux activités. Dans le cas où la conductrice ou le conducteur reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, il doit remettre à la commission tout montant ainsi reçu.

5-7.07

Lorsque, à la suite d'une demande d'une conductrice ou d'un conducteur, la commission l'autorise à participer à des activités de développement, elle peut rembourser les frais sur présentation d'une attestation de participation. Dans le cas où la conductrice ou le conducteur reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, il doit remettre à la commission tout montant ainsi reçu.

5-7.08

La conductrice ou le conducteur qui, à la demande de la commission, participe à des activités de développement des ressources humaines pendant ses heures régulières de travail, est réputé être au travail pendant cette période.

5-7.09

Les cours dispensés par la commission, à l'exception des cours d'éducation populaire, sont gratuits pour les conductrices ou conducteurs qui désirent les suivre sous réserve des conditions suivantes :

- a) ces cours procurent une possibilité de perfectionnement ou une augmentation de ses qualifications académiques;
- b) ces cours procurent une possibilité d'acquisition d'habiletés ou de techniques, de modification des habitudes de travail et conduisent à l'amélioration de leur rendement dans l'accomplissement de leurs fonctions ou les préparant à des fonctions qu'ils pourraient désirer exercer à la commission;
- c) les inscriptions venant du public ont priorité;
- d) cet avantage n'oblige pas la commission à organiser des cours;
- e) ces cours sont suivis en dehors des heures de travail de la conductrice ou le conducteur.

5-7.10

Aux fins d'application du présent article, la commission consacre, pour chaque année financière de la convention, un montant égal à cent dollars (100 \$) par conductrice ou conducteur occupant un poste à temps complet ou l'équivalent, selon le nombre établi au début de chaque année financière.

Le montant prévu à l'alinéa précédent est majoré de cinquante pour cent (50 %) dans le cas où la conductrice ou le conducteur travaille dans une commission scolaire située dans une des régions suivantes : #01 (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine), #08 (Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec) ou #09 (Côte-Nord) conformément à l'annexe 14 de la convention.

Les montants non utilisés ou non engagés pendant une année financière sont ajoutés à ceux prévus pour l'année financière suivante.

5-7.11

À compter de l'année 2022-2023, une fois à tous les trois (3) ans, la conductrice ou le conducteur est rémunéré à taux simple pour assister à la formation, d'une durée de six (6) heures, exigée dans le cadre du renouvellement du certificat de compétence¹.

À cette fin, la commission dispose d'un montant annuel de 6 500 \$, réparti entre les commissions scolaires, selon le nombre de conductrices et conducteurs, établi au début de chaque année financière.

Les montants non utilisés ou non engagés pendant une année financière sont ajoutés à ceux prévus pour l'année financière suivante.

5-7.12

Il appartient à la commission et au syndicat de déterminer la participation d'une conductrice ou d'un conducteur temporaire aux activités de perfectionnement ou de développement.

5-8.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**5-8.01**

La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute conductrice ou tout conducteur dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en tant que conductrice ou conducteur.

¹ Le certificat de compétence est valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa délivrance.

5-8.02

La commission convient, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière, d'indemniser la conductrice ou le conducteur de toute obligation qu'un jugement final lui impose en raison de perte ou du dommage causés par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou dans l'application de la clause 5-8.05 en tant que conductrice ou conducteur, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel la conductrice ou le conducteur n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu :

- a) que la conductrice ou le conducteur ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à la commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- b) qu'elle ou qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à cette réclamation;
- c) qu'elle ou qu'il cède à la commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la commission à cette fin.

5-8.03

La conductrice ou le conducteur a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, sa propre procureure ou son propre procureur à la procureure ou au procureur choisi par la commission.

5-8.04

Dès que la responsabilité civile de la commission est admise ou établie par un jugement final, elle indemnise la conductrice ou le conducteur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de ses biens normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions à la demande de la commission, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière. Dans le cas où la conductrice ou le conducteur détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de ces biens, la commission ne verse à la conductrice ou au conducteur que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.

5-8.05

La clause 5-8.01 s'applique dans tous les cas où une conductrice ou un conducteur est appelé par le fait ou à l'occasion de ses fonctions, à prodiguer les premiers secours à une ou un élève ou à une conductrice ou un conducteur.

5-9.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**5-9.01**

La commission peut accorder à une conductrice ou un conducteur régulier un congé sans traitement à temps complet pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé.

5-9.02

La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel à une conductrice ou un conducteur régulier pour un motif qu'elle juge valable. Ce congé est pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs et peut être renouvelé. Lors de ce congé, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent à la conductrice ou au conducteur visé, au prorata.

5-9.03

La commission accorde un congé sans traitement pour permettre à une conductrice ou un conducteur régulier de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement, et ce, pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5-9.04

La commission accorde à une conductrice ou un conducteur régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour études conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.

La commission n'est toutefois pas tenue d'accorder pour ou durant la même période plus d'un congé à la fois. De plus, la commission peut refuser une demande à cet effet si elle ne trouve pas une remplaçante ou un remplaçant, s'il y a lieu.

Si plus d'une demande de congé sans traitement sont logées pour une même période, la conductrice ou le conducteur régulier qui a le plus d'ancienneté a priorité.

5-9.05

La commission accorde à une conductrice ou un conducteur régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée minimale de un mois, sans excéder douze (12) mois consécutifs. La conductrice ou le conducteur régulier peut bénéficier de ce congé à chaque fois qu'elle ou qu'il a accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

L'octroi de ce congé est subordonné au deuxième et au troisième alinéa de la clause 5-9.04.

5-9.06

La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé; la demande est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

5-9.07

Dans les cas où un congé sans traitement à temps partiel est prévu au présent article, il doit y avoir entente entre la commission et la conductrice ou le conducteur sur l'aménagement de ce congé et sur les autres modalités d'application.

5-9.08

Durant son absence, l'ancienneté de la conductrice ou du conducteur est calculée conformément à l'article 8-1.00 de la convention; elle ou il maintient sa participation au régime d'assurance maladie et elle ou il paie en totalité les primes et les contributions exigibles et les taxes sur ce montant, le cas échéant. Elle ou il peut également continuer à participer aux autres régimes d'assurances prévus à l'article 5-3.00 de la convention et aux régimes complémentaires, à la condition de payer en totalité les primes et contributions exigibles si les règlements de ces régimes le permettent.

5-9.09

La conductrice ou le conducteur peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour.

5-9.10

À son retour, la conductrice ou le conducteur réintègre le poste qu'elle ou qu'il détenait à son départ, sous réserve de l'article 7-2.00 de la convention.

5-9.11

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé, la conductrice ou le conducteur rembourse à la commission toute somme qu'elle a déboursée pour et en son nom.

5-9.12

La conductrice ou le conducteur qui utilise son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu est considéré comme ayant démissionné à compter du début de son congé.

5-10.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**5-10.01**

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une conductrice ou un conducteur d'étaler son traitement sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé avec traitement; ce régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi ou les règlements.

Ce congé n'a pas pour but de fournir à la conductrice ou au conducteur des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

5-10.02

Aux fins d'application du présent article, le terme « contrat » signifie le contrat mentionné à l'annexe 11 de la convention.

5-10.03

Seul la conductrice ou le conducteur régulier est admissible au régime de congé à traitement différé.

La conductrice ou le conducteur en assurance salaire ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du contrat n'est pas admissible au régime. Par la suite, les dispositions prévues au contrat pour ces situations s'appliquent.

5-10.04

À la suite d'une demande écrite de la conductrice ou du conducteur, la commission peut accorder un congé à traitement différé.

5-10.05

Le régime de congé à traitement différé peut s'appliquer uniquement selon la période du contrat et la durée du congé déterminées au tableau ci-après, ainsi que selon les pourcentages suivants du traitement versé au cours du contrat :

Durée du congé	Durée de participation au régime (contrat)			
	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %

Le calcul de chacune de ces durées exclut toute période de mise à pied durant la période estivale.

5-10.06

La conductrice ou le conducteur doit revenir au travail, après son congé, pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la durée du contrat.

5-10.07

La commission et la conductrice ou le conducteur signent, le cas échéant, le contrat prévoyant les termes et modalités relatifs au congé.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION**6-1.00 CLASSEMENT****6-1.01**

La conductrice ou le conducteur se voit attribuer la classe d'emploi de conductrice ou conducteur de véhicules lourds telle que prévue au Plan de classification défini à la clause 1-2.20 de la convention.

6-2.00 TRAITEMENT**6-2.01**

Le taux de traitement horaire applicable aux conductrices ou conducteurs pour chacune des années de convention est majoré selon les critères énumérés aux clauses 6-2.02 à 6-2.04 et apparaît à la clause 6-2.07.

Paramètres généraux d'augmentation salariale**6-2.02 Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021**

Le taux de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de deux pour cent (2,00 %) avec effet le 1^{er} avril 2020.

6-2.03 Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Le taux de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de deux pour cent (2,00 %) avec effet le 1^{er} avril 2021.

6-2.04 Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- a) Le taux de traitement¹ en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de deux pour cent (2,00 %) avec effet le 1^{er} avril 2022.

¹ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire. Les taux uniques des rangements sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

² Toutefois, les clauses de la convention relatives aux conductrices et conducteurs hors taux ou hors échelle s'appliquent.

- b) Toutefois, les taux et échelles de traitement applicables sont uniquement ceux prévus à la structure de l'annexe 19¹.

Rémunérations additionnelles

6-2.05 Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Une conductrice ou un conducteur a droit à une rémunération additionnelle², en fonction de son rangement, correspondant à la grille suivante pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Rangement	Rémunération additionnelle
1	0,66 \$
2	0,63 \$
3	0,60 \$
4	0,57 \$
5	0,54 \$
6	0,51 \$
7	0,48 \$
8	0,45 \$
9	0,42 \$
10	0,39 \$
11	0,36 \$
12 ou plus	0,33 \$

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement 30 jours suivant la signature de la convention collective.

¹ Les rangements des titres d'emploi sont prévus à l'annexe 18, sous réserve des modifications convenues entre les parties le cas échéant. Advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emploi, le numéro du titre d'emploi prévaut.

² Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la conductrice ou le conducteur reçoit des prestations d'assurance salaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, de même que celles versées par la CNESST, par l'IVAC, par la SAAQ et par la commission dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

6-2.06 Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Une conductrice ou un conducteur a droit à une rémunération additionnelle¹ correspondant à trente-trois cents (0,33 \$) pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022.

6-2.07

Le taux de traitement horaire applicable aux conductrices et conducteurs est le suivant :

Taux Jusqu'au	Taux 2020-04-01 au	Taux 2021-04-01 au	Taux à compter du
2020-03-31	2021-03-31	2022-04-01	2022-04-02
21,44 \$	21,87 \$	22,31 \$	23,24 \$

6-2.08 Techniques d'indexation

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire. Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis à la cent.

Aux fins de publication de la convention collective, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

Les titres d'emploi visés à la clause 6-2.10 sont majorés de la façon décrite à ces points.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la conductrice ou le conducteur reçoit des prestations d'assurance salaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, de même que celles versées par la CNESST, par l'IVAC, par la SAAQ et par la commission dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

6-2.09 Établissement des taux et échelles de traitement applicables aux cas particuliers

La méthode décrite à la clause 6-2.10 est utilisée lorsqu'un paramètre d'indexation est octroyé ou une autre forme de bonification, de manière à préserver le lien avec la structure de rémunération de l'ensemble des personnes salariées des secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des collèges.

6-2.10 Emplois-remorques

Le taux ou l'échelle de traitement applicable à chacun des titres d'emploi identifiés à l'annexe 20 est modifié de manière à assurer un écart avec chaque échelon du titre d'emploi de référence.

Le taux ou l'échelle de traitement de l'emploi-remorque est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux de l'échelon}_n, \text{Emploi-remorque} = \text{Taux de l'échelon}_n, \text{Emploi référence} \times \% \text{ d'ajustement}$$

où n = numéro de l'échelon

Le tout arrondi à la cent.

Le pourcentage d'ajustement est présenté à l'annexe 20.

Lorsque le titre d'un emploi-remorque ne contient qu'un échelon, l'ajustement se calcule à partir de l'échelon 1 du titre d'emploi de référence.

Dans le cas des apprentis de métier, le taux de l'emploi de référence correspond à la moyenne des taux uniques des titres d'emploi de référence.

Les dispositions du présent paragraphe n'ont pas pour objet de modifier le nombre d'échelons de l'emploi-remorque.

6-3.00 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-3.01

La paie des conductrices ou conducteurs leur est versée par virement bancaire à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour chômé et payé, la paie est versée le jour ouvrable précédent.

La première paie d'une conductrice ou d'un conducteur est versée dans un délai maximum de quatre (4) semaines après son embauchage.

6-3.02

Les renseignements accompagnant la paie doivent indiquer notamment :

- a) le nom de la commission;
- b) le nom et prénom de la conductrice ou du conducteur;
- c) la classe d'emplois de la conductrice ou du conducteur;
- d) la date du versement et la période concernée;
- e) le nombre d'heures payées et le taux horaire;
- f) la cotisation syndicale;
- g) les retenues aux fins d'impôt;
- h) les cotisations au fonds de pension provincial ou local, s'il y a lieu;
- i) les cotisations au Régime de rentes du Québec;
- j) la cotisation d'assurance-emploi;
- k) la déduction pour une caisse d'économie, s'il y a lieu;
- l) le traitement brut et le traitement net;
- m) le cumulatif de ses gains et de certaines déductions et tous autres renseignements, en autant qu'ils sont déjà fournis par la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention;
- n) le nombre d'heures pour les voyages parascolaires et les sorties tardives;
- o) tout autre renseignement déjà fourni par la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention.

6-3.03

Avant de réclamer d'une conductrice ou d'un conducteur des montants qui lui ont été versés en trop, la commission s'entend avec la conductrice ou le conducteur et le syndicat sur les modes de remboursement. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement lesquelles peuvent comprendre une retenue à même la paie de la conductrice ou du conducteur. Ces modalités doivent faire en sorte qu'une conductrice ou un conducteur ne rembourse jamais plus de dix pour cent (10 %) de son traitement brut par paie.

6-3.04

La commission informe le syndicat en même temps qu'elle en informe la conductrice ou le conducteur concerné de toute coupure de traitement reliée à l'application de la convention.

6-3.05

Dans le cas où, à la suite d'une erreur de la commission, celle-ci omet de verser la paie d'une conductrice ou d'un conducteur à la date prévue, ou verse des montants inférieurs à ceux réellement dus, la commission s'engage, après demande à cet effet de la conductrice ou du conducteur concerné, à prendre sans délai les dispositions provisoires nécessaires pour le paiement des sommes dues.

6-3.06

La commission remet à la conductrice ou au conducteur, le jour de son départ, un état signé des montants dus en traitement et en avantages sociaux déduits, s'il y a lieu, de tout montant dû à la commission par la conductrice ou le conducteur.

La commission remet ou expédie à la conductrice ou au conducteur, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie incluant ses avantages sociaux déduits, s'il y a lieu, de tout montant dû à la commission par la conductrice ou le conducteur.

Cependant, si la conductrice ou le conducteur conteste par grief une réclamation, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si la conductrice ou le conducteur en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, la conductrice ou le conducteur, le cas échéant, doit rembourser, selon les dispositions du présent article, le montant versé en trop.

6-3.07

La commission informe par écrit la conductrice ou le conducteur du montant perçu en son nom par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

6-3.08

La commission indique, sur les formulaires T-4 et Relevé 1, le total des montants prélevés à titre de retenue syndicale.

6-4.00 FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉPLACEMENT**6-4.01**

La conductrice ou le conducteur, qui est tenu de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la commission pour l'accomplissement de sa tâche, doit être remboursé des dépenses réellement encourues à cette fin, sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément aux normes de la commission.

6-4.02

Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente.

6-4.03

La conductrice ou le conducteur qui utilise son automobile a droit à un remboursement conformément aux normes de la commission, lesquels tiennent compte de la surprime exigée à la clause 6-4.08.

6-4.04

Les autres frais (transport en commun, taxis, stationnement, logement, repas) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, conformément aux normes de la commission.

6-4.05

La commission ne peut contraindre une conductrice ou un conducteur à transporter des matériaux ou équipements lourds susceptibles d'endommager son véhicule ou de lui causer une usure anormale.

6-4.06

Sous réserve de l'article 8-4.00, une conductrice ou un conducteur régulier qui, à la suite de la perte, de la suspension ou de la révocation de son permis de conduire et qui en avise la commission par écrit dès l'événement, obtient, sur demande écrite adressée à la commission, un congé sans traitement conformément à l'article 5-9.00 pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

6-4.07

Lorsque pour des circonstances hors de son contrôle, la conductrice ou le conducteur ne peut ramener l'autobus à son point de départ, la commission assure son transport ou, à défaut, lui rembourse les dépenses autorisées et réellement encourues pour revenir au point de départ de l'autobus, sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément aux normes de la commission.

Assurances**6-4.08**

La conductrice ou le conducteur qui utilise son automobile doit fournir la preuve que sa police d'assurance est de catégorie « plaisir et affaires occasionnelles » ou « plaisir et affaires » et que la couverture de responsabilité civile est d'au moins un million (1 000 000 \$) pour dommages au bien d'autrui.

6-5.00 VOYAGES PARASCOLAIRES ET SORTIES TARDIVES**6-5.01**

Les voyages parascolaires et sorties tardives sont rémunérés de la façon suivante :

- a) Le temps de déplacement est rémunéré au taux prévu à la clause 6-2.07;

- b) Le temps d'attente entre le moment du départ et le moment où la conductrice ou le conducteur est libéré à la fin de la journée est rémunéré au taux de salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1). Ce temps d'attente exclut les périodes normales de repas. Aux fins du présent article, les périodes normales de repas sont de quarante-cinq (45) minutes pour le dîner et de quarante-cinq (45) minutes pour le souper.

6-6.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

Section I Définitions

6-6.01

Aux fins du présent article, on entend par :

A) Personne à charge

La conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge¹ et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), à la condition que celle-ci ou celui-ci réside avec la conductrice ou le conducteur. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la conductrice ou du conducteur n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la conductrice ou du conducteur, ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la conductrice ou le conducteur.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la conductrice ou du conducteur ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la conductrice ou le conducteur.

¹ On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la conductrice ou du conducteur, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la conductrice ou le conducteur pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la conductrice ou du conducteur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

En outre, l'enfant de vingt-cinq (25) ans ou moins est réputé détenir le statut de personne à charge lorsque les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- l'enfant fréquente à temps complet une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la conductrice ou du conducteur travaillant dans une localité située dans le secteur III, IV, V ou travaillant dans la localité de Fermont;
- l'enfant a déjà détenu le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue ci-dessus;
- la conductrice ou le conducteur a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit, à temps complet, un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session.

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini dans l'alinéa précédent permet à la conductrice ou au conducteur de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport, alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des bénéfices relatifs aux sorties pour cette enfant ou cet enfant à charge.

Les particularités décrites au 4^e alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions sur le transport de nourriture et le logement.

Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans une localité du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et la conductrice ou le conducteur sous réserve que celui-ci soit situé dans une localité du Québec.

Le fait pour une conductrice ou un conducteur déjà couvert par le présent article de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

B) Secteurs

Secteur I

Les localités de Béarn, Belleterre, Chapais, Chibougamau, d'Angliers, Duhamel, Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Laforce, Latulippe, Laverlochère, Lorrainville, Matagami, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno de Guigues, Saint-Eugène de Guigues, Témiscaming, Ville-Marie et Winneway.

Secteur II

La localité de Fermont.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement.

La localité des Îles-de-la-Madeleine.

Secteur III

Le territoire situé au nord du cinquante et unième (51^e) degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Radisson et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V.

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova.

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

La localité d'Oujé-Bougoumou.

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik et Whapmagoostui.

Les localités de Kawawachikamach et Schefferville.

Secteur V

Les localités de Tasiujak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtuaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit et Umiujaq.

Section II Niveau des primes

6-6.02

La conductrice ou le conducteur travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 6-6.01 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement selon les taux en vigueur :

		Taux 2020-04-01 au 2021-03-31 par année	Taux 2021-04-01 au 2022-03-31 par année	Taux 2022-04-01 au 2023-03-31 par année
Avec personne à charge	Secteur V	21 242 \$	21 667 \$	22 100 \$
	Secteur IV	18 005 \$	18 365 \$	18 732 \$
	Secteur III	13 844 \$	14 121 \$	14 403 \$
	Secteur II	11 005 \$	11 225 \$	11 450 \$
	Secteur I	8 898 \$	9 076 \$	9 258 \$
Sans personne à charge	Secteur V	12 049 \$	12 290 \$	12 536 \$
	Secteur IV	10 215 \$	10 419 \$	10 627 \$
	Secteur III	8 654 \$	8 827 \$	9 004 \$
	Secteur II	7 334 \$	7 481 \$	7 631 \$
	Secteur I	6 221 \$	6 345 \$	6 472 \$

La conductrice ou le conducteur occupant un poste à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-2.01.

6-6.03

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la conductrice ou du conducteur sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à la clause 6-6.01.

La conductrice en congé de maternité ou la conductrice ou le conducteur en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier du présent article.

Sous réserve du premier alinéa de la présente clause, la commission cesse le versement de la prime prévue à la clause 6-6.02 si la conductrice ou le conducteur et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances, de jours chômés et payés, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail.

6-6.04

Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public ou parapublic, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la conductrice ou au conducteur avec personnes à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans personne à charge, et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » apparaissant à la clause 6-6.01.

Section III Autres bénéfices**6-6.05**

La commission assume les frais suivants de toute conductrice ou tout conducteur recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'il soit situé dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-6.01 :

- A) le coût du transport de la conductrice ou du conducteur déplacé et de ses personnes à charge;
- B) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- C) le coût du transport de ses meubles meublants (y inclus les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par la commission;
- D) le coût du transport du véhicule motorisé, s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- E) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe B) de la présente clause est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service actif pendant lequel la conductrice ou le conducteur est demeuré sur le territoire à l'emploi de la commission. Cette disposition couvre exclusivement la conductrice ou le conducteur.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de la conductrice ou le conducteur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la conductrice ou le conducteur est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de la clause 5-3.02, travaillent pour la même commission, un seul des conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés en vertu de la présente section.

La conductrice ou le conducteur n'a pas droit au remboursement des frais mentionnés à la présente clause si il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61^e) jour de calendrier de séjour sur le territoire à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.

6-6.06

Dans le cas où la conductrice ou le conducteur admissible aux paragraphes B), C) et D) de la clause 6-6.05 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement, en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

6-6.07

Ces frais sont payables à la condition que la conductrice ou le conducteur ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de sa commission ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants :

- A) lors de la première affectation de la conductrice ou du conducteur : du point de départ au lieu d'affectation;
- B) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de la conductrice ou du conducteur : du lieu d'affectation à un autre;
- C) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de la conductrice ou du conducteur : du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs II et I, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an, sauf dans le cas de décès;
- D) lorsqu'une conductrice ou un conducteur obtient un congé pour fins d'études : du lieu d'affectation au point de départ; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 6-6.05 sont également payables à la conductrice ou au conducteur dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de la conductrice ou du conducteur recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la conductrice ou le conducteur est appelé à exercer ses fonctions.

Section IV Sorties**6-6.08**

- A) La commission assume directement ou rembourse à la conductrice ou au conducteur recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses personnes à charge :
- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les conductrices ou conducteurs sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour les conductrices ou conducteurs avec personne à charge;
 - b) pour les localités de Clova, Havre-St-Pierre, Parent, Sanmaur et des Îles-de-la-Madeleine : une sortie par année.
- B) L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que la conductrice ou le conducteur mis à pied dans le cadre de la clause 7-2.01, qui est rappelé au travail par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.
- C) Le fait que la conjointe ou le conjoint de la conductrice ou du conducteur travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la conductrice ou le conducteur d'un nombre de sorties payées par la commission, supérieur à celui prévu au présent article.
- D) Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la conductrice ou le conducteur et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.
- E) À chaque année, la conductrice ou le conducteur bénéficiant du remboursement des frais encourus pour les sorties, a droit au 1^{er} mars, à une indemnité compensatrice égale à cinquante pour cent (50 %) du montant des frais encourus pour les troisième et quatrième sorties de l'année civile précédente. Cette indemnité est payée lors du versement de la paie comprenant le 1^{er} mars.

Dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la présente clause, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident ou par une ou un membre non-résident de la famille pour rendre visite à la conductrice ou au conducteur habitant une des régions mentionnées à la clause 6-6.01.

6-6.09

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la clause 6-6.08 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. La conductrice ou le conducteur doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve. La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

La commission accorde une permission d'absence sans traitement à la conductrice ou au conducteur lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de l'alinéa précédent afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve des droits acquis aux congés spéciaux.

Une conductrice ou un conducteur originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint du secteur public ou parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues aux paragraphes A) et B) de la présente clause même si il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause sur les assurances.

Section V Remboursement de dépenses de transit**6-6.10**

La commission rembourse à la conductrice ou au conducteur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 6-6.08, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux normes de la commission applicables à l'ensemble des conductrices ou conducteurs de la commission.

Section VI Décès**6-6.11**

Dans le cas du décès de la conductrice ou du conducteur ou de l'une des personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la conductrice ou du conducteur.

Section VII Transport de nourriture

6-6.12

La conductrice ou le conducteur qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Radisson, Mistissini, Chisasibi et Waswanipi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une des formules suivantes :

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à la conductrice ou au conducteur une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule. À compter de l'année 2000, la conductrice ou le conducteur bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture, a droit annuellement au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Section VIII Véhicule à la disposition des conductrices ou conducteurs

6-6.13

Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des conductrices ou conducteurs pourra faire l'objet d'un arrangement local entre la commission et le syndicat.

Section IX Logement

6-6.14

Les obligations et pratiques, portant sur la fourniture d'un logement par la commission à la conductrice ou au conducteur au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux conductrices ou conducteurs, qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1998.

Sur demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, sur demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

Section X Dispositions des conventions collectives antérieures

6-6.15

Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la convention collective antérieure ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la convention :

- la prime de rétention;
- la définition de « point de départ » prévue à la clause 6-6.01;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour la conductrice ou le conducteur occupant un poste à temps partiel prévus à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de la conductrice ou du conducteur recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections III et IV;
- le nombre de sorties lorsque la conjointe ou le conjoint de la conductrice ou du conducteur travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public ou parapublic prévu à la section IV;
- le transport de nourriture prévu à la clause 6-6.12.

6-6.16

La conductrice ou le conducteur travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte reçoit une prime de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) du traitement annuel.

CHAPITRE 7-0.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL**7-1.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL****7-1.01**

Les présentes dispositions ne constituent pas une garantie de fournir le nombre d'heures de travail prévues à l'horaire.

Rappel au travail en début d'année scolaire**7-1.02**

Sous réserve de la clause 7-2.02, lors du rappel au travail en début d'année scolaire, la conductrice ou le conducteur reprend le poste qu'elle ou qu'il occupait au terme de l'année scolaire précédente. Toute modification à la durée d'un circuit régulier n'excédant pas vingt (20) minutes par demi-journée n'occasionne pas d'abolition de poste sous réserve que la conductrice ou le conducteur l'accepte. Si la conductrice ou le conducteur n'accepte pas la modification de la durée du trajet, les conditions de la clause 7-2.02 s'appliquent.

Afin d'établir un horaire de travail pour tous les postes, les modalités suivantes s'appliquent :

- tous les postes demeurent identiques à ceux de l'année scolaire précédente jusqu'à la mi-octobre de l'année en cours;
- la conductrice ou le conducteur soumet la durée de son circuit régulier à la commission au plus tard à la fin septembre de chaque année. Toute modification de la durée du circuit régulier est effectuée au cours du mois d'octobre;
- les heures effectuées mais non payées à la conductrice ou au conducteur, à la suite d'une modification de la durée du circuit régulier, sont rémunérées, au plus tard au début de novembre;
- la conductrice ou le conducteur peut accepter un poste modifié. À défaut, elle ou il peut choisir un poste vacant ou nouvellement créé ou supplanter une conductrice ou un conducteur conformément à la clause 7-2.02;
- les postes qui demeurent vacants ou nouvellement créés à la fin de cette procédure sont attribués conformément aux clauses 7-1.04 et 7-1.05.

7-1.03

Les districts énumérés à l'annexe 13 pour chaque commission scolaire continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrangement local.

Poste vacant**7-1.04**

Lorsqu'un poste devient définitivement vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de modifier le poste.

Lorsqu'elle décide de combler un poste définitivement vacant, la commission en avise par écrit le syndicat et chaque conductrice et conducteur dans un délai au moins égal à une période de paie.

7-1.05

- A) Lorsque la commission décide de combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé, elle procède selon l'ordre suivant :
- a) elle procède par ancienneté, au niveau du district, parmi les conductrices ou conducteurs réguliers et les conductrices ou conducteurs réguliers mis à pied qui ont répondu à l'avis prévu à la clause 7-1.04;
 - b) elle procède par ancienneté, au niveau de la commission, parmi les conductrices ou conducteurs réguliers et les conductrices ou conducteurs réguliers mis à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois qui ont répondu à l'avis prévu à la clause 7-1.04;
 - c) à défaut, la commission offre le poste à une conductrice ou un conducteur occasionnel ayant travaillé six (6) mois à la commission à l'intérieur d'une période de dix (10) mois consécutifs et qui est inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévu aux clauses 7-1.11 à 7-1.16;
 - d) à défaut, la commission peut embaucher la personne de son choix.
- B) Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant ou pallier à un surcroît de travail, elle procède selon l'ordre suivant :
- a) elle rappelle par ancienneté une conductrice ou un conducteur régulier mis à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois;
 - b) à défaut, la commission embauche une conductrice ou un conducteur occasionnel inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévu aux clause 7-1.11 à 7-1.16;
 - c) à défaut, la commission embauche la personne de son choix.

La conductrice ou le conducteur peut refuser si l'affectation est située à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile.

7-1.06

Tout comblement de poste définitivement et temporairement vacant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les coûts du transport scolaire.

Distribution des voyages parascolaires et sorties tardives**7-1.07**

Les conductrices ou conducteurs réguliers, intéressés à effectuer des voyages parascolaires ou des sorties tardives, doivent en faire la demande à la commission au début de l'année scolaire. Ces conductrices ou conducteurs doivent exprimer leur choix lequel est pour la durée de l'année scolaire.

La commission transmet par la suite ces informations au syndicat et aux conductrices et conducteurs concernés.

7-1.08

À moins d'urgence ou d'imprévu, ces voyages ou sorties sont distribués aux conductrices ou conducteurs une semaine à l'avance.

7-1.09

La commission attribue le voyage parascolaire ou sortie tardive à la conductrice ou au conducteur ayant le plus d'ancienneté parmi celles ou ceux qui se sont inscrits, et ce, par district tel que défini à la clause 7-1.03.

Malgré le premier alinéa de la présente clause, la commission n'est pas tenue d'attribuer un voyage parascolaire à une conductrice ou un conducteur régulier, si un tel voyage empiète, en tout ou en partie, sur un circuit régulier de cette conductrice ou ce conducteur, sauf si celle-ci ou celui-ci renonce à effectuer ce circuit régulier pour ainsi devenir disponible pour effectuer complètement ce voyage parascolaire et pourvu que la commission puisse trouver un remplaçant qualifié et en mesure d'effectuer son circuit régulier.

7-1.10

Ces voyages ou sorties sont attribués par district de façon équitable par rotation selon l'ordre d'ancienneté.

Liste de priorité d'emploi

7-1.11

Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement ou définitivement vacant ou de pallier à un surcroît de travail conformément au sous-paragraphe c) du paragraphe A) ou au sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 7-1.05, elle offre le poste ou l'emploi occasionné par le surcroît de travail à la conductrice ou au conducteur par durée d'emploi parmi celles et ceux inscrits sur la liste de priorité d'emploi et qui répond aux qualifications requises et aux autres exigences déterminées par la commission.

Les conductrices et conducteurs inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent informer la commission, au début de chaque année scolaire, du choix du ou des districts où elles ou ils désirent travailler. Cependant, ce choix ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les coûts du transport scolaire.

7-1.12

La durée d'emploi est calculée en années et en jours.

La conductrice ou le conducteur occasionnel qui travaille au moins 180 jours dans une année donnée, se voit créditer d'une année de durée d'emploi. Celle ou celui qui travaille moins de 180 jours voit sa durée d'emploi calculée au prorata de ses jours de travail.

7-1.13

Pour être admissible à l'une des listes de priorité d'emploi, la conductrice ou le conducteur doit répondre aux critères suivants :

- A) avoir travaillé à titre d'occasionnel pour au moins soixante-quinze (75) jours au cours des dix (10) derniers mois, et ceci, peu importe le nombre d'heures de travail exécuté chaque journée;
- B) posséder les qualifications requises;
- C) avoir fait l'objet d'une évaluation positive.

7-1.14

Le nom d'une conductrice ou d'un conducteur peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi selon le sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 7-1.05 à l'exception :
 - 1) d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité couvert par la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

- 2) d'une invalidité ou d'un accident du travail au sens de la convention;
- 3) d'un emploi au sein de la Centrale des syndicats du Québec, de la Fédération du personnel de soutien scolaire ou du syndicat;
- 4) d'un motif agréé entre la commission et le syndicat;
- b) le défaut de se présenter au travail à la date convenue entre la conductrice ou le conducteur et l'employeur sans motif jugé valable par la commission;
- c) l'obtention d'un emploi régulier;
- d) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant dix-huit (18) mois;
- e) avoir fait l'objet de plus d'une évaluation négative :
 - dans le cas d'une évaluation négative, la conductrice ou le conducteur, qui estime que le motif invoqué par la commission est abusif, peut soumettre un grief;
 - cependant, la commission ne peut invoquer cette évaluation négative que dans les douze (12) mois de l'émission de cette évaluation négative.

7-1.15

La liste est mise à jour le 1^{er} juillet de chaque année par ordre de durée d'emploi cumulée au 30 juin de chaque année. Une copie est expédiée au syndicat avant le 31 juillet.

7-1.16

Un arrangement local au sens de l'article 10-2.00 de la convention est possible pour remplacer ou modifier le texte sur la liste de priorité d'emploi.

7-2.00 MISE À PIED

Mise à pied temporaire

7-2.01

La commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire.

Cependant, pour la période estivale, la mise à pied temporaire se situe entre la dernière journée de classe d'une année et la première journée de classe de l'année scolaire suivante.

La commission établit également l'ordre dans lequel les mises à pied temporaires sont faites.

Elle informe chacune des conductrices ou chacun des conducteurs concernés de la date et de la durée approximative de sa mise à pied au moins un mois avant la date effective de la mise à pied. Une copie de l'avis est simultanément transmise au syndicat.

Abolition d'un poste

7-2.02

Dans l'éventualité de l'abolition d'un poste, la conductrice ou le conducteur visé peut supplanter une conductrice ou un conducteur moins ancien de son district ou d'un autre district à la condition que cela n'entraîne pas d'augmentation des coûts du transport scolaire. Les dispositions du présent alinéa visent également la conductrice ou le conducteur supplanté.

7-2.03

À défaut d'avoir pu obtenir un poste conformément à la clause précédente, la conductrice ou le conducteur ainsi supplanté est mis à pied.

7-2.04

La commission avise par écrit la conductrice ou le conducteur dont le poste est aboli au moins quinze (15) jours avant la date prévue de sa mise à pied.

7-2.05

Toute conductrice ou tout conducteur mis à pied doit aviser la commission de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone. À défaut de tel avis, la commission n'est pas responsable si elle ne peut rejoindre cette conductrice ou ce conducteur.

7-3.00 FUSION, ANNEXION OU RESTRUCTURATION

7-3.01

Durant l'année financière précédant une fusion, (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une abolition de poste qui résulterait en une ou des mises à pied de conductrices ou conducteurs si la cause de cette abolition provient de cette fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, cette nouvelle commission, cette commission annexante ou cette commission restructurée peut procéder à l'abolition de postes résultant en une ou des mises à pied de conductrices ou conducteurs réguliers.

7-4.00 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE**7-4.01**

Les dispositions suivantes concernent la conductrice ou le conducteur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

La conductrice ou le conducteur victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (RLRQ, chapitre A-3); en outre, cette conductrice ou ce conducteur bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des clauses 7-4.14 à 7-4.18 inclusivement du présent article.

7-4.02

Les dispositions prévues au présent article correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

Définitions**7-4.03**

Aux fins du présent article, les termes et expressions suivants signifient :

- a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une conductrice ou un conducteur par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la conductrice ou du conducteur victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- d) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la conductrice ou du conducteur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès de la conductrice ou du conducteur ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- e) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

- f) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29).

Dispositions diverses

7-4.04

La conductrice ou le conducteur doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter son travail, lorsqu'elle ou il en est capable ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission une attestation médicale, conforme à la loi, si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

7-4.05

Le syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une conductrice ou un conducteur, dès que porté à la connaissance de la commission.

7-4.06

La conductrice ou le conducteur peut être accompagné d'une personne représentante syndicale lors de toute rencontre avec la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la personne représentante syndicale peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement y compris les primes applicables, le cas échéant, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

7-4.07

La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une conductrice ou un conducteur victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à la résidence de la conductrice ou du conducteur, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de la conductrice ou du conducteur sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

La conductrice ou le conducteur a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission. Toutefois, pour la conductrice ou le conducteur qui n'a pu exprimer son choix, elle ou il peut changer pour un autre établissement de santé, de son choix, le tout dans la mesure prévue par la loi.

La conductrice ou le conducteur a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

7-4.08

Malgré la clause 5-3.37, la commission peut exiger d'une conductrice ou d'un conducteur victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, en donnant les raisons qui l'incitent à le faire, conformément à la loi. Elle assume le coût de l'examen et les frais de déplacement conformément aux normes prévues à la clause 6-4.01.

Régimes collectifs**7-4.09**

La conductrice ou le conducteur victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu, demeure couvert par le régime d'assurance vie prévu aux clauses 5-3.22 et 5-3.23 et par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-3.24.

La conductrice ou le conducteur bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle.

7-4.10

Dans le cas où la date de consolidation de la lésion professionnelle est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à la clause 5-3.31 s'applique, sous réserve du second alinéa de la présente clause, si la conductrice ou le conducteur est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.42.

Par contre, pour cette conductrice ou ce conducteur qui recevrait de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une indemnité de remplacement du revenu inférieure à la prestation qu'elle ou qu'il aurait reçue par application de la clause 5-3.31, le régime d'assurance salaire prévu à cette clause s'applique pour combler cette différence si la conductrice ou le conducteur est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins d'application du régime d'assurance salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.42.

7-4.11

La conductrice ou le conducteur ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle et pour les absences prévues à la clause 7-4.18. Il en est ainsi pour la partie de journée au cours de laquelle se manifeste la lésion professionnelle.

Traitement**7-4.12**

La commission verse à la conductrice ou au conducteur victime d'une lésion professionnelle l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle ou il a droit en vertu de la loi si elle ou il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Aux fins de la présente clause, le traitement auquel la conductrice ou le conducteur a droit comprend, le cas échéant, les primes pour disparités régionales prévues à l'article 6-6.00.

7-4.13

Les parties conviennent que la CNESST rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement de revenu à laquelle a droit la conductrice ou le conducteur victime d'une lésion professionnelle.

Une conductrice ou un conducteur qui, à la suite d'un avis, doit s'absenter de son travail pour comparaître à un Bureau d'évaluation médical (BEM) ou au Tribunal administratif du travail, obtient de la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement pour le temps requis par l'autorité compétente, après avoir avisé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'absence et en fournissant si requis par l'employeur, une pièce justificative à cet effet.

La conductrice ou le conducteur doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

Droit de retour au travail**7-4.14**

Lorsque la conductrice ou le conducteur est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou qu'il n'en garde aucune, elle ou il doit aussitôt en informer la commission.

7-4.15

La conductrice ou le conducteur qui, à la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, redevient capable d'exécuter les tâches du poste qu'elle ou qu'il occupait avant le début de son absence réintègre son poste.

7-4.16

La conductrice ou le conducteur visé à la clause précédente qui ne peut réintégrer son poste, soit parce que celui-ci a été aboli ou qu'elle ou qu'il a été supplanté par application de la convention, a droit de réintégrer un emploi disponible et que la commission entend combler dans la mesure où elle ou il a droit d'obtenir ce poste par application du chapitre 7-0.00.

7-4.17

Lorsque la commission refuse à une conductrice ou un conducteur l'exercice des droits mentionnés aux clauses 7-4.15 et 7-4.16 pour le motif que cette conductrice ou ce conducteur aurait été supplanté, mis à pied, licencié, congédié ou qu'elle ou qu'il aurait autrement perdu son emploi si elle ou il avait été au travail, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent comme si cette conductrice ou ce conducteur avait été au travail lors de ces événements; de même, l'exercice de ces droits ne peut avoir pour effet d'annuler ou de surseoir à toute suspension imposée en vertu de l'article 8-4.00 de la convention.

7-4.18

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement pour chaque jour ou partie de jour où cette conductrice ou ce conducteur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

7-5.00 TRAVAIL À FORFAIT**7-5.01**

Les parties reconnaissent l'importance d'étudier des alternatives favorisant la réduction du travail à forfait et de la sous-traitance. Cet objectif doit se réaliser en considérant la qualité des services, la qualité de vie au travail, l'amélioration des relations du travail et le contexte budgétaire.

7-5.02

L'attribution de travail à forfait ne peut avoir pour effet de causer de mise à pied ni de réduction d'heures pour les conductrices ou conducteurs réguliers de la commission.

La commission ne peut octroyer de contrat à forfait à caractère continu dans un district tel que défini à la clause 7-1.03, si elle peut rappeler une conductrice ou un conducteur de ce district ou d'un autre district, mis à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois, provenant de ce district ou d'un autre district, et qui y a droit, à la condition que cela n'entraîne pas d'augmentation des coûts du transport scolaire.

7-5.03

Lorsque la commission entend attribuer un travail à forfait à caractère continu et que ce travail pourrait être effectué dans le cadre d'une des classes d'emplois du Plan de classification, elle doit en aviser préalablement le syndicat.

7-5.04

Le Comité des relations du travail étudie les motifs au soutien de l'orientation qui lui est présentée par la commission conformément à la clause précédente. Il recherche des alternatives privilégiant l'exécution du travail par des conductrices ou des conducteurs. Ces alternatives sont soumises à la commission avant qu'elle ne prenne sa décision.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité des relations du travail détermine les informations dont il a besoin ainsi que son échéancier de travail.

7-5.05

Tout contrat à forfait à caractère continu doit comporter une clause qui prévoit la fin du contrat à la fin de l'année financière si les règles des clauses 7-5.01 à 7-5.04 n'ont pas été respectées.

Si les règles décrites aux clauses 7-5.01 à 7-5.05 n'ont pas été respectées, la commission doit mettre fin au contrat à la fin de l'année financière.

7-5.06

La conductrice ou le conducteur doit posséder les qualifications requises et répondre aux autres exigences déterminées par la commission pour le poste concerné.

7-5.07

La commission ne peut utiliser le transport par taxi ou berline que dans les cas où cela est nécessaire. En cas de grief, le fardeau de la preuve incombe au syndicat.

7-5.08

Sur demande du syndicat, la commission lui fournit l'information pertinente aux contrats à forfait en vigueur reliés au transport d'écoliers.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX**8-1.00 ANCIENNETÉ****8-1.01 Lors de l'entrée en vigueur de la convention**

La conductrice ou le conducteur à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date ainsi que l'ordre d'ancienneté déterminé selon le calcul qui est prévu à l'article 8-1.00 de la convention collective 2010-2015.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission transmet au syndicat la liste d'ancienneté officielle en vigueur à cette date. L'ancienneté contenue à cette liste ne peut être contestée par voie de grief, malgré toute disposition contraire.

8-1.02 Ordre d'ancienneté

L'ancienneté de la conductrice ou du conducteur régulier correspond à son ancienneté reconnue au 30 juin précédent et s'exprime en année, mois, jour. À la date d'entrée en vigueur de la convention, l'ancienneté devient un ordre d'ancienneté établie selon le présent article et ne peut être modifié sous réserve des clauses 8-1.03 et 8-1.04.

8-1.03 Calcul de l'ordre d'ancienneté pour la conductrice ou le conducteur qui acquiert le statut de conductrice ou de conducteur régulier

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur acquiert le statut de conductrice ou de conducteur régulier après la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission calcule son ancienneté qu'il a accumulée au 30 juin de l'année précédente.

Est ainsi reconnue comme ancienneté toute période travaillée pour le compte de la commission avant l'obtention de ce statut, à titre de conductrice ou de conducteur visé aux clauses 1-2.08 ou 1-2.09, à l'article 10-4.00 d'une convention collective antérieure, et ce, rétroactivement à sa première date d'embauche, à moins d'une interruption du travail de plus de vingt-quatre (24) mois, auquel cas le temps travaillé avant cette interruption n'est pas comptabilisé. La période travaillée est calculée au prorata des heures régulières de travail.

À la date où cette conductrice ou ce conducteur acquiert le statut de conductrice ou de conducteur régulier, la commission l'intègre à la liste d'ancienneté officielle selon son ordre d'ancienneté. Toutefois, lorsque la conductrice ou le conducteur visé au premier alinéa n'a pas accumulé d'ancienneté au 30 juin de l'année précédente, la commission l'intègre à la liste d'ancienneté officielle au dernier rang.

La commission informe par écrit la conductrice ou le conducteur de son ancienneté, exprimée en année, mois, jour, ainsi que de son ordre d'ancienneté et en transmet copie au syndicat. Cette conductrice ou ce conducteur qui allègue une erreur dans le calcul de son ancienneté peut soumettre un grief conformément à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'avis transmis par la commission.

La conductrice ou le conducteur, qui appartient à un groupe de personnes salariées différent de celui mentionné ci-haut et qui s'intègre dans un poste de conductrice ou de conducteur est intégré à la liste d'ancienneté officielle au dernier rang. Cependant, son ancienneté pour des fins autres que les mouvements de personnel et la sécurité d'emploi correspond à sa période d'emploi à la commission.

8-1.04 Perte de l'ancienneté et de l'ordre d'ancienneté

La conductrice ou le conducteur régulier perd son ancienneté et son ordre d'ancienneté dans les cas suivants :

- a) lors d'une cessation définitive de son emploi;
- b) lors d'une mise à pied d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois;
- c) lorsqu'il refuse ou néglige de retourner au travail sans raison justifiable dans les dix (10) jours qui suivent un rappel au travail par lettre recommandée ou par télécopieur à sa dernière adresse connue.

8-1.05

Le 30 juin de chaque année financière, la commission fait une mise à jour de la liste d'ancienneté pour l'ensemble des conductrices et conducteurs réguliers déjà inscrits sur la liste officielle, en ajoutant pour chaque conductrice ou conducteur régulier une année additionnelle sans aucun prorata.

8-1.06

La commission transmet cette liste à chaque conductrice ou conducteur.

8-1.07

La liste d'ancienneté devient officielle quarante-cinq (45) jours après sa réception par le syndicat, sujette aux modifications résultant d'un grief soumis avant que la liste ne devienne officielle. Toutefois, une révision peut être demandée après que la liste soit devenue officielle mais ne peut avoir un effet rétroactif antérieur au dépôt d'un grief sur une action prise en vertu de cette liste.

8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL**8-2.01**

Sous réserve de la clause 8-3.01, la semaine régulière de travail est répartie du lundi au vendredi. La durée de la journée régulière de travail est déterminée par la commission et comprend le temps requis d'une conductrice ou d'un conducteur pour exécuter le circuit régulier qui lui est assigné et le temps alloué pour la préparation et la vérification de l'autobus.

8-2.02

Une fois établie, la semaine régulière de travail est confirmée par écrit à chaque conductrice ou conducteur.

8-2.03

Lorsqu'un événement, hors du contrôle de la conductrice ou du conducteur, entraîne une augmentation du temps habituellement requis pour effectuer son circuit régulier, les heures additionnelles sont rémunérées à son taux horaire simple jusqu'à concurrence de quarante (40) heures. À compter de quarante (40) heures, les heures additionnelles sont rémunérées à son taux horaire simple majoré d'une demie.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL**Nombre de jours de travail****8-3.01**

Le nombre de jours de travail pour une conductrice ou un conducteur est égal au nombre de jours de classe où les élèves sont présents à l'école, conformément au calendrier scolaire établi annuellement par la commission.

8-3.02

Lorsqu'un jour de classe est annulé, les conductrices ou conducteurs ne verront pas leur traitement diminué pour cette journée. Toutefois, si cette journée de classe est reprise lors d'une journée pédagogique, elles ou ils ne seront pas rémunérés à nouveau pour cette journée de travail.

Les parties locales s'entendent sur des modalités de compensation lorsque l'annonce de l'annulation d'un jour de classe se fait après 6 h 00.

8-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES**8-4.01**

Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un écrit adressé à la conductrice ou au conducteur et contenant l'exposé des motifs. Copie de cet avis doit être transmise au syndicat dans les trois (3) jours ouvrables de la transmission de la mesure disciplinaire à la conductrice ou au conducteur.

8-4.02

Sauf dans les cas de suspension indéfinie ou de congédiement basés sur une question de mœurs ou de nature criminelle, toute décision finale de congédier ou de suspendre indéfiniment une conductrice ou un conducteur doit être précédée, sous réserve du quatrième alinéa de la présente clause, d'une rencontre entre la commission, le syndicat et la conductrice ou le conducteur. Au cours de cette rencontre, la commission informe la conductrice ou le conducteur et le syndicat des motifs de cette mesure. À cette fin, la conductrice ou le conducteur doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre précisant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et mentionnant les motifs de la convocation ainsi que le fait qu'elle ou qu'il doit être accompagné d'une personne représentante syndicale. Copie de ce préavis est transmise au syndicat par la même occasion.

Dans les cas de suspension indéfinie ou de congédiement basés sur une question de mœurs ou de nature criminelle, la rencontre entre la commission, la conductrice ou le conducteur et le syndicat est convoquée dans les quarante-huit (48) heures de la décision initiale de la commission.

À la suite à toute rencontre tenue en vertu de la présente clause, la commission doit informer la conductrice ou le conducteur de sa décision finale, par un avis écrit, et ce, dans le délai mentionné à la clause 8-4.11. Copie de l'avis est transmise au syndicat dans le même délai.

Le fait pour le syndicat ou la conductrice ou le conducteur de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

8-4.03

Sous réserve de la clause 8-4.02, la commission convoque une conductrice ou un conducteur faisant l'objet d'une suspension; dans ce cas et dans le cas où la commission décide de convoquer une conductrice ou un conducteur au sujet de toute autre mesure disciplinaire qui la ou le concerne, cette conductrice ou ce conducteur doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, précisant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et mentionnant le motif de la convocation ainsi que le fait qu'elle ou qu'il doit être accompagné d'une personne représentante syndicale. Copie de ce préavis est transmise au syndicat par la même occasion.

Le fait pour le syndicat ou la conductrice ou le conducteur de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

La remise de main à main d'une mesure disciplinaire à une conductrice ou un conducteur ne constitue pas une convocation au sens des dispositions qui précèdent.

8-4.04

La conductrice ou le conducteur peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier officiel deux (2) fois par année, accompagné, si elle ou il le désire, de sa personne représentante syndicale; de plus, sur autorisation écrite de la conductrice ou du conducteur, et spécifique pour chaque fois, la personne représentante syndicale peut consulter le dossier officiel d'une conductrice ou d'un conducteur deux (2) autres fois dans l'année.

8-4.05

La conductrice ou le conducteur qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre un grief. Toutefois, la conductrice ou le conducteur qui fait l'objet d'un congédiement ou d'une suspension indéfinie peut soumettre son grief directement à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis lui signifiant la décision finale de la commission, et ce, dans la mesure où la rencontre prévue à la clause 8-4.02 a eu lieu.

8-4.06

Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de la conductrice ou du conducteur. Pendant cette suspension, elle ou il maintient ses contributions aux différents régimes contributifs prévus dans la convention.

8-4.07

En cas d'arbitrage, la commission doit établir que la mesure disciplinaire a été imposée pour cause juste et suffisante.

8-4.08

La commission ne peut invoquer une infraction, qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, inscrite au dossier de la conductrice ou du conducteur que dans les douze (12) mois de cette infraction.

Cependant, si plus d'une infraction de même nature a été commise à l'intérieur de ces douze (12) mois, chacune de ces infractions y compris la première mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être invoquée que dans les vingt-quatre (24) mois de chacune d'elles. Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.

8-4.09

Toute mesure disciplinaire rescindée par la commission ne peut être invoquée contre la conductrice ou le conducteur; il en est de même de la mesure disciplinaire déclarée non fondée par un tribunal ou une ou un arbitre et des faits à son origine.

8-4.10

Les parties négociantes à l'échelle nationale accordent priorité aux cas de congédiement lors de la préparation du rôle d'arbitrage.

8-4.11

Toute mesure disciplinaire, imposée après trente (30) jours de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance que la commission en a eue, est nulle, non valide et illégale aux fins de la convention. Toutefois, dans le cas de modification d'une suspension indéfinie, le délai de trente (30) jours ne s'applique pas lors de la modification.

8-4.12

Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par la procédure de règlement des griefs, la commission ne verse à la conductrice ou au conducteur ni les sommes accumulées au régime de retraite ni celles accumulées dans sa banque de congés de maladie, tant et aussi longtemps que le grief n'est pas réglé. La conductrice ou le conducteur continue de bénéficier du régime d'assurance maladie et du régime d'assurance vie, à la condition que les sommes accumulées à son crédit couvrent sa participation et celle de la commission. À défaut, la conductrice ou le conducteur doit payer à l'avance l'entier des primes exigibles.

8-5.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ**8-5.01**

La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du Comité des relations du travail ou d'un comité spécifique de santé et sécurité pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des conductrices et conducteurs.

8-5.02

La conductrice ou le conducteur doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission et ceux prévus à la clause 10-7.01.

8-5.03

La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des conductrices et conducteurs; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les autobus sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la conductrice ou du conducteur;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des conductrices et conducteurs;
- c) fournir un éclairage et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à la conductrice ou au conducteur de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

8-5.04

La mise à la disposition des conductrices ou conducteurs de moyens et d'équipements de protection, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les conductrices ou conducteurs, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

8-5.05

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat ou une personne représentante autorisée de la commission.

Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la personne représentante autorisée de la commission convoque la personne représentante syndicale mentionnée à la clause 8-5.09, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale du district concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat ou la personne représentante autorisée de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la personne représentante syndicale ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

8-5.06

Le droit d'une conductrice ou d'un conducteur mentionné à la clause 8-5.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicable à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

8-5.07

La commission ne peut imposer à la conductrice ou au conducteur une mise à pied, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 8-5.05.

8-5.08

Rien dans la convention n'empêche la personne représentante syndicale, ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, d'être accompagnée d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 8-5.05; toutefois, la commission ou ses personnes représentantes doivent être avisées de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

8-5.09

Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses personnes représentantes au Comité des relations du travail ou au comité spécifique de santé et sécurité, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette personne représentante peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement, ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 8-5.05;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une conductrice ou d'un conducteur.

8-5.10

La direction d'école assigne du personnel à la supervision du transport scolaire à l'arrivée et au départ des élèves.

Le personnel assigné à la supervision porte assistance à la conductrice ou au conducteur si le comportement d'une ou d'un élève compromet la sécurité du transport au moment de l'embarquement à l'établissement scolaire.

En l'absence du personnel assigné à la supervision, la conductrice ou le conducteur communique avec l'une des personnes désignées par la direction.

La politique de transport s'applique lors d'incidents qui surviennent en cours de trajet.

8-6.00 VÊTEMENTS ET UNIFORMES

8-6.01

La commission fournit gratuitement à ses conductrices ou conducteurs tout uniforme ou vêtement spécial ou chaussures de sécurité dont elle exige le port à cause de la nature du travail, ainsi que tout vêtement ou article spéciaux exigés par la loi et les règlements.

En outre, la commission et le syndicat, s'ils le jugent nécessaire à l'exécution des fonctions, peuvent convenir que la commission fournisse gratuitement à la conductrice ou au conducteur tout uniforme, vêtement ou article spéciaux.

8-6.02

Les uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis par la commission demeurent sa propriété et leur remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieil uniforme, vêtement, article ou vieilles chaussures sauf en cas de force majeure. Il appartient à la commission de décider si un uniforme, vêtement, article ou chaussures de sécurité doivent être remplacés.

8-6.03

L'entretien des uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis est à la charge des conductrices ou conducteurs sauf pour les vêtements spéciaux qui, comme les sarraus, tabliers et autres de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail.

8-6.04

Tout grief relatif à l'application du présent article est référé à la procédure d'arbitrage sans assesseur ou assesseur.

8-7.00 CHANGEMENTS TECHNIQUES**8-7.01**

Aux fins du présent article, un changement technique signifie un changement apporté aux opérations par l'introduction ou l'ajout de machinerie, d'équipement ou d'appareil, ou leur modification ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une conductrice ou un conducteur.

La conductrice ou le conducteur dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technique reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation approprié. Cet entraînement ou cette formation est au frais de la commission et est dispensé normalement en dehors des heures de travail de la conductrice ou du conducteur. Ces heures sont rémunérées au taux horaire simple de la conductrice ou du conducteur.

8-7.02

La commission avise le syndicat, par écrit, de sa décision d'introduire un changement technique au moins trente (30) jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.

8-7.03

L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes :

- a) la nature du changement;
- b) la date prévue d'implantation;
- c) les conductrices ou conducteurs concernés.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTE**9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS****9-1.01**

Toute conductrice ou tout conducteur, ayant un problème concernant ses conditions de travail, pouvant donner naissance à un grief, doit en discuter avec sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat afin de tenter de le régler, accompagné, si elle ou il le désire, de sa personne déléguée ou représentante syndicale. Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la conductrice ou au conducteur.

9-1.02

C'est le ferme désir des parties de régler, dans les plus brefs délais possibles, tout grief relatif à l'application et à l'interprétation de la convention.

9-1.03

Dans les cas de griefs, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue ci-après :

a) 1^{re} étape

La conductrice ou le conducteur soumet le grief, par écrit, à l'autorité désignée par la commission ou à la commission, si elle n'en a pas désigné, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

Les personnes représentantes du syndicat et les personnes représentantes de la commission doivent se rencontrer, et ce, pour étudier le grief dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception.

Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit ni à la conductrice ou au conducteur ni au syndicat.

Afin de participer à cette rencontre, trois (3) personnes représentantes syndicales peuvent être libérées sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

La commission donne sa réponse, par écrit, au syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de réception du grief et en transmet une copie à la conductrice ou au conducteur. Cet écrit contient de façon succincte, à titre indicatif, les principaux motifs à l'appui de la décision, et ce, sans préjudice.

b) 2^e étape

En cas de réponse écrite insatisfaisante ou en l'absence de réponse ou si la réponse de la commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage selon les dispositions prévues au présent chapitre.

9-1.04

Le syndicat peut faire et soumettre un grief au nom d'une conductrice ou d'un conducteur, d'un groupe de conductrices ou conducteurs ou de l'ensemble des conductrices et conducteurs. Dans ce cas, le syndicat doit se conformer à la procédure prévue à la clause 9-1.03.

9-1.05

Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur, à moins d'une entente écrite du contraire. Le défaut de se conformer aux délais prévus au présent article rend le grief nul, non valide et illégal aux fins de la convention.

Toutefois, le grief rejeté ne peut de ce fait être considéré comme une acceptation, de la part du syndicat, de la prétention de la commission et ne peut être invoqué comme précédent.

9-1.06

L'avis de grief contient sommairement les faits de façon à pouvoir identifier le problème soulevé. Cet avis contient également à titre indicatif, les clauses impliquées et le correctif requis, et ce, sans préjudice.

Aucun grief ne doit être rejeté pour vice de forme. Le grief peut être amendé à condition que l'amendement n'ait pas pour effet de changer la nature du grief.

Si cet amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'audition, la commission obtient, sur demande, une remise.

9-1.07

Une conductrice ou un conducteur ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par le fait d'être impliqué dans un grief.

9-2.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE**9-2.01**

Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables de l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe a) de la clause 9-1.03, donner un avis écrit à cet effet à l'arbitre en chef dont le nom apparaît à la clause 9-2.02. Cet avis doit être accompagné d'une copie du grief et de la réponse écrite de la commission, s'il en est, et être transmis au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation en utilisant le formulaire électronique prescrit. Le Greffe s'assure de transmettre copie de l'avis d'arbitrage à la commission.

Malgré l'alinéa qui précède, le syndicat peut transmettre le grief sous pli recommandé ou par télécopieur. Dans ce cas, copie de l'avis d'arbitrage doit être transmise en même temps à la commission.

Toutefois, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage, selon la procédure prévue au paragraphe précédent, dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.03.

Lors d'une suspension du service postal, l'avis d'arbitrage est transmis par télécopieur ou en utilisant le formulaire électronique. À la reprise du service postal, le syndicat fait parvenir dans les meilleurs délais les documents ci-haut prévus, sauf s'ils ont été transmis par voie électronique.

9-2.02

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

André G. Lavoie, arbitre en chef¹

BEAUPRÉ, René
BRAULT, Serge
CAVÉ, Johanne
CHOQUETTE, Robert
FAUCHER, Nathalie
FERLAND, Gilles
FORTIER, Diane

GARZOUZI, Amal
LECOMTE, Natacha
LÉVESQUE, Éric
MARTIN, Claude
MASSICOTTE, Nathalie
MÉNARD, Jean
MÉNARD-CHENG, Nancy

NADEAU, Denis
RANGER, Jean-René
SAINT-ANDRÉ, Yves
TOUSIGNANT, Lyse
TURCOTTE, Alain
ZUBRZYCKI, Éric-Jan

ou toute autre personne nommée par la Centrale, l'ACSAQ et le Ministère pour agir à ce titre.

¹ Adresse de l'arbitre en chef :
Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 1^{er} étage, bureau 120
Québec (Québec) G1R 5A5

Toutefois, l'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, il y a demande à cet effet par la personne représentante de la Centrale, de l'ACSAQ et du Ministère.

9-2.03

Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une ou un autre conjointement par l'ACSAQ et le Ministère, dans le délai prévu au dernier alinéa de la clause 9-2.02, pour assister l'arbitre et représenter chaque partie au cours de l'audition du grief et du délibéré.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.04

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi et la convention.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi et la convention.

9-2.05

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.01, le Greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, au Ministère, à la commission concernée et à l'ACSAQ.

9-2.06

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des personnes représentantes des parties à l'entente nationale;
- b) nomme une ou un arbitre, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.02;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage; les séances d'arbitrage, dans le cas des commissions scolaires situées à l'extérieur des villes de Québec et de Montréal, ont lieu, à la demande des parties, sur le territoire de la commission scolaire concernée;

- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déferé soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs selon la procédure décrite au présent article, soit à une ou un arbitre selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 4.

Le Greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Centrale, l'ACSAQ et le Ministère. Il en est de même de l'arbitre nommé pour entendre un grief selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 4, ou pour agir à titre de médiatrice ou médiateur dans le cadre de la médiation préarbitrale.

9-2.07

Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le Greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Centrale, le Ministère et l'ACSAQ. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.08

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement, elle ou il est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

En cas d'incapacité d'agir d'une assesseure ou d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement, la partie qui l'a désigné lui nomme une remplaçante ou un remplaçant.

9-2.09

L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie que l'assesseure ou l'assesseur représente ne désigne pas une remplaçante ou un remplaçant dans les délais qu'elle ou qu'il indique.

9-2.10

L'arbitre s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du Greffe et plus particulièrement celles apparaissant à l'annexe 4.

9-2.11

En tout temps, avant la fin des plaidoiries, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, l'ACSAQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées à l'alinéa précédent désire intervenir, elle doit en aviser les autres parties.

9-2.12

Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.13

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.07 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.14

L'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.15

La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au Greffe.

Le Greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence aux assesseures ou assesseurs, aux parties concernées, à la Centrale, au Ministère et à l'ACSAQ, en dépose pour et au nom de l'arbitre, deux (2) copies conformes au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9-2.16

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le Greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.17

L'arbitre ne peut, par sa décision, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention, ni les modifier.

9-2.18

Sous réserve des articles 2-1.00, 9-1.00 et 9-2.00, un grief déposé par une conductrice ou un conducteur qui n'est plus à l'emploi de la commission ou par le syndicat pour une conductrice ou un conducteur qui n'est plus à l'emploi de la commission, est réputé valablement soumis à l'arbitrage, à la condition que les faits qui ont donné naissance au grief se soient produits pendant la période d'emploi ou du fait de son départ et qu'ils donnent ouverture à une réclamation monétaire.

9-2.19

En matière de mesure disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la commission. Toute compensation doit tenir compte des sommes d'argent gagnées par la conductrice ou le conducteur durant la période où elle ou il n'aurait pas dû être suspendu ou congédié.

9-2.20

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.21

La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit que les griefs sont soumis à la procédure de médiation arbitrale prévue à l'annexe 2. À défaut, les griefs sont soumis à la procédure d'arbitrage prévue au présent article.

9-2.22**A) Frais et honoraires des arbitres ou des médiatrices ou médiateurs**

Dans le cas d'un arbitrage, les honoraires et les frais sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté ou, par la partie à qui le grief est soumis si celui-ci est accueilli.

Si le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un grief contestant un congédiement, les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

En cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

En l'absence de règlement, la partie qui se désiste du grief ou celle qui y fait droit assume l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation.

En cas de remise, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée par la partie qui a demandé cette remise ou est partagée en parts égales si la demande est conjointe.

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation d'une audition est d'un montant de quatre cents dollars (400 \$) et ne s'applique que lorsque la demande d'annulation d'audition est présentée à l'arbitre dans un délai de trente (30) jours ou moins précédant la date d'audition.

En cas de médiation, quelle qu'en soit la forme, les honoraires et les frais de la médiatrice ou du médiateur sont partagés à parts égales entre les parties. Dans le cas où la médiatrice ou le médiateur voit son rôle passer à celui d'arbitre pour un même dossier, les frais et honoraires chargés comme arbitre sont assumés selon les règles prévues à la présente clause. Les modalités relatives à l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation d'arbitrage s'appliquent, le cas échéant, aux cas de médiation.

B) Frais du Greffe

Les frais du Greffe et les traitements du personnel du Greffe sont à la charge du Ministère.

Les audiences et les délibérés d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.

C) Modalités

Le paragraphe A) de la présente clause ne s'applique que pour tout grief déposé à compter du 1^{er} février 2006. Tout grief déposé antérieurement à cette date continue d'être visé par clause 9-2.21 de la convention collective 2000-2002.

9-2.23

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou qu'ils représentent.

9-2.24

Les frais de sténographie sont à la charge de la partie qui l'exige.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, la ou le sténographe en transmet copie sans frais à l'arbitre et aux assesseuses ou assesseurs avant le début du délibéré.

9-2.25

À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, l'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document et peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

9-3.00 MÉSENTENTE

9-3.01

Toute mésentente définie à la clause 1-2.15, qui peut survenir au cours de la convention, est référée au Comité des relations du travail.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES**10-1.00 CONTRIBUTIONS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE****10-1.01**

Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule-type d'autorisation de déduction.

10-1.02

La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle de cette initiative.

10-1.03

Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève, sur chaque versement de traitement de la conductrice ou du conducteur ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

10-1.04

Trente (30) jours après un avis écrit d'une conductrice ou d'un conducteur à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de la conductrice ou du conducteur à la caisse d'épargne ou d'économie.

10-1.05

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

10-1.06

La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

10-1.07

L'article 10-1.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la conductrice ou au conducteur désirant acquérir des obligations d'épargne gouvernementales.

10-2.00 ARRANGEMENTS LOCAUX**10-2.01**

La commission et le syndicat peuvent convenir d'arrangements locaux selon la procédure prévue ci-après.

10-2.02

Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

Entre la date d'entrée en vigueur de la convention et jusqu'au remplacement d'un arrangement local, les parties conviennent de se conformer aux mêmes dispositions que celles prévues à cet arrangement local antérieur.

10-2.03

À défaut d'arrangement local sur un sujet pour lequel la convention ou la loi le prévoit, les dispositions de la convention s'appliquent.

10-2.04

La commission ou le syndicat peut donner un avis écrit de huit (8) jours de son intention de rencontrer l'autre partie aux fins de discuter du remplacement d'une ou des dispositions de la convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux.

10-2.05

Toute entente devant constituer un arrangement local au sens du présent article pour être considérée valable doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle doit être par écrit;
- b) la commission et le syndicat doivent la signer par l'entremise de leurs personnes représentantes autorisées;
- c) tout article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
- d) elle doit être déposée en vertu des dispositions du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27);
- e) la date d'application de cette entente doit y être spécifiée et ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention et, à moins d'indication contraire, cette entente est en vigueur jusqu'à son remplacement ou au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

10-2.06

Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lockout ni ne peut conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

10-2.07

Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé par entente écrite entre la commission et le syndicat. Cette entente doit respecter les exigences de la clause 10-2.05.

10-2.08

À la demande du syndicat, la commission libère sans perte de traitement, ni remboursement, un maximum de deux (2) conductrices ou conducteurs désignés par le syndicat afin de participer aux rencontres conjointes requises pour discuter des dispositions relevant du présent article. Avant de s'absenter, la conductrice ou le conducteur doit aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat.

10-3.00 IMPRESSION, DIFFUSION ET TRADUCTION DE LA CONVENTION**10-3.01**

La partie patronale négociante à l'échelle nationale rend disponible la convention et le Plan de classification dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la convention sur le site du Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA).

10-3.02

Le texte français constitue le texte officiel de la convention. Cependant, les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent d'une version anglaise de la convention à des fins administratives. De plus, la partie patronale imprime, dans les meilleurs délais après avoir complété la traduction, soixante-dix (70) exemplaires de la version anglaise de la convention et trente (30) exemplaires de la version française pour la partie syndicale négociante à l'échelle nationale.

10-3.03

Le texte de la convention et du Plan de classification sont traduits en langue anglaise aux frais du CPNCA. La version anglaise doit être disponible aux conductrices ou conducteurs de langue anglaise et au syndicat dans les meilleurs délais.

10-3.04

La commission doit, dans chacun de ses établissements, mettre à la disposition des conductrices ou conducteurs un ordinateur afin qu'elles ou qu'ils puissent consulter la convention et le Plan de classification sur le site du CPNCA.

10-4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**10-4.01**

La convention entre en vigueur le jour de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif autre que celui prévu à la clause 10-4.06.

10-4.02

La convention se termine le 31 mars 2023.

Cependant, les conditions de travail prévues à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

10-4.03

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, les conductrices et conducteurs à l'emploi de la commission ont droit au paiement des montants prévus à la clause 10-4.06.

10-4.04

Dans les cent vingt (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission fournit au syndicat une liste des conductrices et conducteurs ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2020 et la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi que leur dernière adresse connue.

La conductrice ou le conducteur dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2020 et la date d'entrée en vigueur de la convention, doit faire une demande écrite à la commission pour le paiement du montant dû en vertu de la clause 10-4.06 dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste par le syndicat. En cas de décès de la conductrice ou du conducteur, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants prévus à la clause 10-4.06 sont versés dans les soixante (60) jours de la réception de la demande.

10-4.05

La commission fournit aux conductrices et conducteurs, avec copie au syndicat, la synthèse des calculs de leur rétroactivité, et ce, en même temps que cette rétroactivité leur est versée.

10-4.06

La conductrice ou le conducteur à l'emploi de la commission entre le 1^{er} avril 2020 et la date d'entrée en vigueur de la convention a droit à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre le traitement ou, selon le cas, le montant auquel elle ou il aurait eu droit compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette période en vertu des dispositions suivantes :

5-3.31, 5-4.00, 6-2.00, 6-6.00, 7-4.12

et

les montants déjà versés par la commission au même titre entre le 1^{er} avril 2020 et la date d'entrée en vigueur de la convention.

10-4.07

La commission applique le nouveau taux de traitement prévu à la clause 6-2.07 dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la signature de la convention.

10-4.08

Les délais prévus à la procédure de règlement de griefs sont prolongés jusqu'à ce que la partie patronale négociante à l'échelle nationale ait rendu disponible le texte officiel de la convention sur le site du CPNCA.

10-4.09

La grève et le lock-out sont interdits à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

10-5.00 ANNEXES**10-5.01**

Les annexes font partie intégrante de la convention sauf stipulation à l'effet contraire.

10-6.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES (PROTOCOLE)**10-6.01**

Aux fins de la présente convention, l'usage du télécopieur constitue dans tous les cas un mode valable de transmission d'un avis écrit.

10-7.00 EXAMEN MÉDICAL ANNUEL**10-7.01**

Les conductrices et conducteurs, à moins d'avis contraire, doivent soumettre une attestation médicale annuellement conformément aux directives de la commission scolaire, et ce, avant ou à leur anniversaire de naissance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____^e jour du mois de _____ 2021 les stipulations négociées et agréées entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) pour le compte des conductrices et conducteurs d'autobus scolaires à l'emploi des commissions scolaires anglophones.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Édith Lapointe
Négociatrice en chef du gouvernement

Éric Gingras
Président, CSQ

Denis Curotte
Coordonnateur des négociations nationales, CSQ

Christine Denommée
Présidente, CPNCA

Éric Pronovost
Président, FPSS-CSQ

Pascal Poulin
Vice-président, CPNCA

Pierre Provençal
Vice-président, négociateur, FPSS-CSQ

Dan Lamoureux
Président, ACSAQ

Martin Dubé
Adjoint à la coordination des négociations nationales, CSQ

Philippe Bazinet
Négociateur, CPNCA

Philippe Dussault
Négociateur, FPSS-CSQ

Danilo Di Vincenzo
Porte-parole, CPNCA

Marie-Claude Morin
Porte-parole, FPSS-CSQ

ANNEXE 1**DROITS PARENTAUX****Modifications relatives aux droits parentaux**

Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) ou à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE 2**MÉDIATION ARBITRALE**

1. La commission et le syndicat qui conviennent, par écrit, conformément à la clause 9-2.21, de la procédure de médiation arbitrale informent le Greffe dans les meilleurs délais et précisent, s'il y a lieu, le ou les griefs antérieurs sur lesquels portent la médiation arbitrale. À compter de cette entente, tous les griefs sont soumis à la procédure de médiation arbitrale.
2. Les parties s'entendent à même la liste des arbitres prévus à la convention sur la personne devant agir à titre de médiatrice-arbitre ou médiateur-arbitre et en informent le Greffe. S'il n'y a pas d'entente, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est nommé, à la demande de l'une des parties, par l'arbitre en chef à même cette liste.
3. La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement. À cet effet, elle ou il dispose des pouvoirs de conciliation.

Si un règlement intervient à cette étape, il est consigné par écrit et lie les parties.

4. À défaut de règlement, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre doit disposer du grief conformément aux clauses de l'article 9-2.00 qui ne sont pas incompatibles avec la présente annexe.

ANNEXE 3**FUSION, ANNEXION OU RESTRUCTURATION DE
COMMISSIONS SCOLAIRES**

La partie patronale à l'échelle nationale convient qu'advenant une décision officielle concernant une fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires anglophones, il y aura rencontre avec la partie syndicale négociante à l'échelle nationale pour discuter des modalités de transfert et d'intégration des conductrices ou conducteurs.

ANNEXE 4**ARBITRAGE DE GRIEFS**

Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la convention, de constituer un comité national de règlement des griefs et d'instaurer deux nouveaux modes de règlements des griefs soit : la médiation préarbitrale et l'arbitrage accéléré de type « petites créances ».

I- COMITÉ NATIONAL DE RÈGLEMENT DES GRIEFS : MANDAT

Le comité national de règlement des griefs, composé d'une ou d'un représentant du CPNCA et d'une ou d'un représentant de la Fédération du personnel de soutien scolaire (CSQ), a notamment pour mandat :

- ▶ de conduire des opérations visant à réduire le plus possible le nombre de griefs accumulés, selon les priorités et procédures établies au sein du comité;
- ▶ d'intervenir auprès des parties locales avant la fixation d'un dossier afin de les aider à le régler;
- ▶ d'aiguiller les parties vers le mode approprié de règlement des griefs;
- ▶ de favoriser une meilleure planification des auditions et la réduction de leur durée.

II- MÉDIATION PRÉARBITRALE

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au Greffe un avis conjoint. Le Greffe propose aux parties une liste de noms de médiatrices et de médiateurs choisis à même la liste prévue à la clause 9-2.02. Lorsque les parties acceptent un nom de cette liste, le Greffe fixe, dans les meilleurs délais, la date de la première rencontre de médiation.

Seule une employée ou seul un employé de la commission ou une employée ou un employé ou une élue ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au Greffe. Ce règlement lie les parties.

Le Greffe en dépose deux (2) copies conformes au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la commission et le syndicat.

À défaut d'un règlement de tous les griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs restants sont traités selon la formule d'arbitrage convenue entre les parties.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou de médiateur sont assumés à part égale entre les parties, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

III- PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE TYPE « PETITES CRÉANCES »

1- Griefs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au Greffe.

À défaut par la commission et le syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur intention de référer un grief à la procédure d'arbitrage accéléré, la commission ou le syndicat peut exprimer séparément cette intention en faisant parvenir un avis écrit distinct au Greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du syndicat et celui de la commission doivent être tous deux reçus au Greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2- Arbitre

L'arbitre est nommé par le Greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3- Représentation

Seule une employée ou seul un employé de la commission ou une employée ou un employé ou une élue ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

4- Durée de l'audition

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

5- Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au Greffe.

6- Dispositions applicables de la convention

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente annexe, à l'exception de la clause 9-2.03, du 2^e alinéa de la clause 9-2.08, des clauses 9-2.09, 9-2.11, 9-2.13, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.14, des 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de la clause 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des clauses 9-2.21, 9-2.23 et 9-2.24.

IV- AUTRES MESURES CONTRIBUANT À L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RÉDUIRE LES COÛTS DU SYSTÈME D'ARBITRAGE ET D'EN AMÉLIORER L'EFFICACITÉ

A) Dans le but de répondre à l'objectif de réduire les sommes consacrées aux frais et honoraires des arbitres et d'augmenter le nombre de griefs solutionnés, les parties nationales conviennent :

- ▶ d'inviter les parties locales à favoriser l'utilisation des procédures de médiation préarbitrale et d'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
- ▶ de tenir à jour une liste des demandes conjointes des parties locales en regard de la médiation préarbitrale et de l'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
- ▶ de soumettre cette liste régulièrement à l'arbitre en chef ou à la greffière ou au greffier en chef, pour lui permettre de déterminer la date d'une première rencontre.

B) Déroulement des auditions prévues dans le cadre de l'article 9-2.00 :

- ▶ les procureures et procureurs mandatés à tout dossier de grief font connaître à l'arbitre et se communiquent entre eux, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou qu'ils entendent soulever une semaine avant la tenue de l'audition;

- toute séance d'audition est fixée à 9 h 30; les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent cependant occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des auditions;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des auditions.

ANNEXE 5

FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la commission qui accepte de remplacer le système d'autofacturation¹ des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives :

A) La clause 5-3.11 est remplacée par la suivante :

5-3.11 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD)² prévues au paragraphe D) de la clause 5-3.21, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale, dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD)², peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

B) La clause 5-3.19 est remplacée par la suivante :

5-3.19 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant :

- a) l'information aux nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs;
- b) l'inscription des nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de la personne assurée par l'assureur;
- d) la remise à l'assureur des primes déduites;
- e) la remise aux conductrices ou conducteurs des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;

¹ La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante :

- . en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des conductrices et conducteurs et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- . en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque conductrice ou conducteur.

² (IARD) signifie : incendie, accident et risques divers.

- f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - g) la transmission à l'assureur du nom de conductrices ou conducteurs qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.
 - B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD)¹ prévues au paragraphe D) de la clause 5-3.21, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.
- C) La clause 5-3.21 est modifiée en y ajoutant le paragraphe D) suivant :
 - 5-3.21 D) Assurances générales collectives (IARD)¹

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD)¹. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les conductrices et conducteurs visés au paragraphe a) de la clause 5-3.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe k) de la clause 5-3.30 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).
- D) Le sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 5-3.21 est modifié de la façon suivante :
 - 5-3.21 B) a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à l) de la clause 5-3.30;
- E) La clause 5-3.25 est modifiée en y ajoutant le paragraphe d) suivant :
 - 5-3.25 d) La contribution de la commission au régime d'assurance maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements :
 - i) le premier versement couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des conductrices et conducteurs visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1^{er} avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la commission;

¹ (IARD) signifie : incendie, accident et risques divers.

- ii) le deuxième versement couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des conductrices et conducteurs visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1^{er} novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la commission.

F) Le troisième alinéa de la clause 5-3.28 est remplacé par le suivant :

5-3.28 Malgré la clause 5-3.01, la conductrice ou le conducteur en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins demeure couvert par le régime. L'assureur procédera, à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Malgré la clause 5-3.01, la conductrice ou le conducteur en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours demeure couvert par le régime. L'assureur lui réclame directement l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

G) Le paragraphe k) de la clause 5-3.30 devient le paragraphe l) de la même clause.

Le nouveau paragraphe k) de la clause 5-3.30 est le suivant :

5-3.30 k) l'assureur établit le montant total des primes de la conductrice ou du conducteur pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

ANNEXE 6**COMITÉ TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES**

Le Ministère, l'ACSAQ et la Centrale conviennent que le comité prévu à la clause 5-3.20 a comme mandat d'assurer l'implantation de la facturation magnétique et par relevé des primes d'assurance de personnes ainsi que l'implantation de la déduction à la source des primes d'assurance générale de biens (IARD) de la même façon.

ANNEXE 7

UTILISATION DE LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE¹

Utilisation de la caisse des congés de maladie

Un employé qui (1) démissionne ou (2) prend sa retraite et retire une pension est admissible à monnayer les jours de congés de maladie accumulés à sa caisse. La commission scolaire reconnaît chaque jour accumulé à la caisse comme équivalent à une demi-journée (0.5) jusqu'à un maximum tel que spécifié au tableau qui suit :

1. DÉMISSION

<u>Années de services</u>	<u>Équivalence en jours monnayables</u>
10 années et plus	10 jours
15 années et plus	15 jours ¹⁾

2. PRÉRETRAITE*

<u>Années de services</u>	<u>Équivalence en jours monnayables</u>
5 années et plus	10 jours
10 années et plus	15 jours
15 années et plus	20 jours ²⁾

* Aux fins de cette clause, la préretraite se définit comme la période précédant le début du versement d'une pension. Dans les circonstances exceptionnelles, une autre définition de préretraite peut s'appliquer avec l'autorisation du directeur général.

1)	EXEMPLE :	Années de service :	15
		Jours de congés de maladie en caisse :	30
		Équivalence en jours monnayables :	15
2)	EXEMPLE :	Années de service :	17
		Jours de congés de maladie en caisse :	36
		Équivalence en jours monnayables :	18

¹ Extrait de la clause 12.5.2 d'un document de la Commission scolaire Eastern Townships intitulé : « Conditions de travail du personnel de soutien, révisé 1995 ».

ANNEXE 8

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

- 1) Le régime de mise à la retraite de façon progressive, ci-après désigné « régime », a pour effet de permettre à une conductrice ou un conducteur de réduire son temps travaillé, pour une période d'une à cinq (5) années, dans une proportion telle que le nombre d'heures travaillées par semaine ne peut être inférieur à quatorze (14) heures.

Malgré l'alinéa précédent, la conductrice ou le conducteur et la commission peuvent convenir de l'aménagement du nombre d'heures travaillées sur une base autre qu'hebdomadaire.

- 2) Seule la conductrice ou seul le conducteur régulier dont la semaine régulière de travail est supérieure à quatorze (14) heures de travail, participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.
- 3) Aux fins de la présente annexe, l'entente y mentionnée en fait partie intégrante.
- 4) Pour se prévaloir du régime, la conductrice ou le conducteur doit au préalable s'assurer auprès de Retraite Québec qu'elle ou qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La conductrice ou le conducteur signe le formulaire prescrit par Retraite Québec et en transmet une copie à la commission.

- 5)
 - A) La conductrice ou le conducteur qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Le délai peut être moindre sur accord de la commission.
 - B) La demande précise la période envisagée par la conductrice ou le conducteur pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le nombre d'heures travaillées et son aménagement.
 - C) En même temps que sa demande, la conductrice ou le conducteur fournit à la commission une attestation de Retraite Québec à l'effet qu'elle ou qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
- 6) L'acceptation d'une demande de mise à la retraite de façon progressive est sujet à une entente préalable avec la commission qui tient compte des exigences reliées au transport des élèves.
- 7) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la conductrice ou le conducteur reçoit son traitement ainsi que les primes auxquels elle ou il a droit, au prorata des heures travaillées.
- 8) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté et son expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.

- 9) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la commission verse sa contribution au régime d'assurance maladie sur la base du temps travaillé pour la conductrice ou le conducteur avant le début de l'entente. Elle ou il paie sa propre contribution. La conductrice ou le conducteur a droit, durant l'entente, au régime d'assurance vie, dont elle ou il bénéficiait avant le début de l'entente.
- 10) La commission et la conductrice ou le conducteur signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et les modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.
- 11) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que la conductrice ou le conducteur aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime. Le service crédité pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) est celui qui lui aurait été crédité si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
- 12) Pendant la durée de l'entente, la conductrice ou le conducteur et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la conductrice ou le conducteur ne s'était pas prévalu du régime.
- 13) Sauf pour les dispositions qui précèdent, la conductrice ou le conducteur qui se prévaut du régime de mise à la retraite de façon progressive est régi par les dispositions de la convention en la manière prévue pour le nombre d'heures travaillées dans sa semaine de travail.
- 14) Le nombre d'heures non travaillées par semaine par la conductrice ou le conducteur participant au régime est comblé, le cas échéant, selon la clause 7-1.05 B) de la convention.
- 15) Dans le cas où la conductrice ou le conducteur n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la conductrice ou le conducteur aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite de façon progressive devait excéder cinq (5) années.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par Retraite Québec.

- 16) A) Advenant la retraite, la démission, la mise à pied, le congédiement, le décès de la conductrice ou du conducteur, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 15), l'entente prend fin à la date de l'événement.
- B) Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.
- C) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

- 17) Pendant chacune des années visées par l'entente, la conductrice ou le conducteur a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec l'entente.
- 18) À la fin de l'entente, la conductrice ou le conducteur est considéré comme ayant démissionné et est mis à la retraite.

**RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE
DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La commission scolaire _____
appelée ci-après la commission

et

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____
appelé ci-après la conductrice ou le conducteur

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**1) Période de mise à la retraite de façon progressive**

La présente entente entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles 15) et 16) de l'annexe 8 de la convention collective.

2) Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le nombre d'heures travaillées et son aménagement sont :

Malgré l'alinéa précédent, la commission et la conductrice ou le conducteur peuvent convenir de modifier le nombre d'heures travaillées et son aménagement à la condition toutefois que le nombre d'heures travaillées ne soit pas inférieur à quatorze (14) heures par semaine.

3) Autres modalités d'application du régime convenues avec la conductrice ou le conducteur

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

Pour la commission

Signature de la conductrice ou du conducteur

ANNEXE 9**FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Une conductrice ou un conducteur occasionnel inscrit sur la liste de priorité d'emploi qui effectue un remplacement temporaire d'une durée de moins de trois (3) mois et qui doit se déplacer à plus de quinze (15) kilomètres de sa résidence pour se rendre à l'autobus se voit rembourser les frais de déplacement pour l'excédent du kilométrage au-delà de quinze (15) kilomètres. Les frais de déplacement sont payés conformément à la politique de la commission.

ANNEXE 10**DROITS PARENTAUX POUR LES CONDUCTRICES ET CONDUCTEURS OCCASIONNELS**

La présente annexe s'applique à la conductrice ou au conducteur occasionnel visé par le sous-paragraphe 2) du paragraphe b) de la clause 2-1.01.

La conductrice ou le conducteur visé par la présente annexe bénéficie de l'article 5-4.00 de la convention suivant les conditions et modalités ci-après :

- A) pour être admissible au congé de maternité, la conductrice doit avoir travaillé à la commission au moins vingt (20) semaines au cours des douze (12) mois précédant le congé;
- B) la conductrice ou le conducteur bénéficie des droits parentaux seulement pour la période où elle ou il aurait effectivement travaillé;
- C) à la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins deux (2) semaines à l'avance, la conductrice ou le conducteur qui le désire bénéficie du paragraphe B) de la clause 5-4.40 relatif à la prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption, et ce, selon les modalités qui le régissent;
- D) pour les conductrices, le congé spécial prévu à la clause 5-4.23 de la convention est sans traitement, sous réserve du maintien du traitement pour les quatre (4) jours auxquels la conductrice peut avoir droit, le cas échéant, en vertu de la clause 5-4.24;
- E) le traitement hebdomadaire de base de la conductrice occasionnelle est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la conductrice occasionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on se réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice occasionnelle comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

La période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice occasionnelle, aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen, exclut toute mise à pied.

ANNEXE 11

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

CI-APRÈS APPELÉE LA COMMISSION

ET

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE _____

CI-APRÈS APPELÉ LA CONDUCTRICE OU LE CONDUCTEUR

OBJET : CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**I- Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Le congé à traitement différé et certaines modalités afférentes

- a) Le congé à traitement différé est d'une durée de _____, soit du _____ au _____.
- b) Au retour du congé, la conductrice ou le conducteur reprend son poste. Si son poste a été aboli ou si elle ou il a été supplanté conformément à la convention collective, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.
- c) La durée du congé doit être d'au moins six (6) mois. Ce congé se prend en mois consécutifs et ne doit s'étaler que sur une seule année scolaire. De plus, le congé ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit, et ce, quelle que soit sa durée telle que prévue à la clause 5-10.05.
- d) Au cours du congé à traitement différé, la conductrice ou le conducteur ne peut recevoir de la commission ou d'une autre personne ou société avec qui la commission a un lien de dépendance aucune rémunération autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement déterminé à l'article III pour la durée du contrat.
- e) Malgré toute autre disposition résultant des bénéfices et conditions dont les conductrices ou conducteurs peuvent bénéficier durant le contrat, le congé à traitement différé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à compter de laquelle des montants commencent à être différés.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la conductrice ou le conducteur reçoit ____% du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention collective.

(Le pourcentage applicable est indiqué à la clause 5-10.05 de la convention collective).

IV- Avantages

- a) Pendant chacune des années du présent contrat, la conductrice ou le conducteur bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :
 - assurance vie;
 - assurance maladie; elle ou il verse sa quote-part et la taxe sur ce montant, le cas échéant;

- accumulation des congés de maladie, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel elle ou il a droit en vertu de l'article III ci-haut;
 - accumulation de l'ancienneté;
 - accumulation de l'expérience.
- b) Pendant le congé à traitement différé, la conductrice ou le conducteur n'a droit à aucune des primes prévues à la convention collective. Pendant chacun des autres mois du présent contrat, elle ou il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III.
- c) Il est entendu que pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé à traitement différé, le pourcentage pour l'indemnité de vacances prévu à la clause 5-6.01 est appliqué sur le pourcentage de traitement prévu à l'article III des présentes.
- d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur et le traitement moyen est établi sur la base du traitement que la conductrice ou le conducteur aurait reçu si elle ou il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.
- e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la conductrice ou le conducteur a droit à tous les autres bénéfices de la convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.
- f) La commission maintient sa contribution au Retraite Québec, à l'assurance-emploi, au Régime d'assurance maladie du Québec et au Régime de santé et sécurité au travail durant la période de congé.

V- Retraite, désistement ou démission de la conductrice ou du conducteur

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de la conductrice ou du conducteur, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :

A) La conductrice ou le conducteur a déjà bénéficié du congé à traitement différé (traitement versé en trop)

La conductrice ou le conducteur rembourse¹ à la commission un montant égal à la différence entre le traitement reçu pendant la durée d'exécution du contrat et le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la même période si son congé avait été non rémunéré.

Le remboursement ne comporte pas d'intérêt.

¹ La commission et la conductrice ou le conducteur peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

B) La conductrice ou le conducteur n'a pas bénéficié du congé à traitement différé (traitement non versé)

La commission rembourse à la conductrice ou au conducteur, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention collective si elle ou il n'avait pas signé le contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

C) Le congé à traitement différé est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

traitement reçu par la conductrice ou le conducteur pendant la durée d'exécution du contrat moins le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la même période si son congé (période écoulée) avait été non rémunéré. Si le solde obtenu est positif, la conductrice ou le conducteur rembourse ce solde à la commission; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à la conductrice ou au conducteur.

Un remboursement ne comporte pas d'intérêt.

VI- Mise à pied ou congédiement

Advenant la mise à pied autre que celle découlant du calendrier scolaire ou du congédiement de la conductrice ou du conducteur, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V s'appliquent alors.

Toutefois, la durée du présent contrat est prolongée proportionnellement à chaque période de mise à pied découlant du calendrier scolaire lorsqu'elle n'a pas été comptabilisée au moment de l'établissement de la durée du contrat, conformément à la clause 5-10.05.

VII- Congé sans traitement

Au cours de la durée du contrat, le total d'un ou des congés sans traitement autorisés suivant la convention collective ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du présent contrat est prolongée d'autant.

Toutefois, si le total de ce ou de ces congés sans traitement est supérieur à douze (12) mois, l'entente prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois et l'article V du présent contrat s'applique.

VIII- Décès de la conductrice ou du conducteur

Advenant le décès de la conductrice ou du conducteur pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article V s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si la conductrice ou le conducteur doit rembourser la commission en application à l'article V.

IX- Invalidité**A) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé**

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé à traitement différé et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de la conductrice ou du conducteur, aux fins d'application de la clause 5-3.31.

Par ailleurs, elle ou il a droit, durant son congé à traitement différé, au traitement selon le pourcentage déterminé au présent contrat.

À la fin du congé, si elle ou il est encore invalide, elle ou il aura droit à la prestation d'assurance salaire, et celle-ci, en application de la clause 5-3.31, est basée sur le traitement déterminé au présent contrat. À la fin du présent contrat, si elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

B) L'invalidité survient après que la conductrice ou le conducteur ait bénéficié de son congé à traitement différé

La participation de la conductrice ou du conducteur au présent contrat se poursuit et la prestation d'assurance salaire, en application de la clause 5-3.31, est basée sur le traitement déterminé au présent contrat. À la fin du présent contrat, si elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance salaire basée sur son traitement régulier.

C) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié

Dans ce cas, la conductrice ou le conducteur visé peut se prévaloir de l'un des choix suivants :

- 1° elle ou il peut continuer sa participation au présent contrat et reporter le congé au moment où elle ou il n'est plus invalide. La conductrice ou le conducteur reçoit alors sa prestation d'assurance salaire, en application de la clause 5-3.31, sur la base du traitement déterminé au présent contrat.

Advenant le cas où l'invalidité court durant la dernière année du contrat, le contrat peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, la conductrice ou le conducteur a droit à la prestation d'assurance salaire, en application de la clause 5-3.31, basée sur son traitement régulier;

- 2° elle ou il peut mettre fin au contrat et ainsi recevoir le traitement non versé [(paragraphe B) de l'article V]. La prestation d'assurance salaire, en application de la clause 5-3.31, est basée sur son traitement régulier.

D) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si la conductrice ou le conducteur doit rembourser la commission en application de l'article V.

X- Accident du travail et maladie professionnelle

Lorsque survient un accident du travail ou une maladie professionnelle, la conductrice ou le conducteur se prévaut alors de l'un ou l'autre des choix suivants :

- 1° suspendre le contrat jusqu'à son retour au travail, étant entendu que le contrat prend fin après deux (2) ans de suspension;
- 2° mettre fin au contrat à la date de l'événement;

L'article 7-4.00 s'applique à la date de l'événement.

L'article V des présentes s'applique lorsque la conductrice ou le conducteur s'est prévalu de son choix.

XI- Congé de maternité (vingt (20) semaines ou vingt et une (21) semaines), congé de paternité (cinq (5) semaines) et congé d'adoption (cinq (5) semaines)

- 1° Si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant ou après la prise du congé, la participation au présent contrat est interrompue pour une période maximale de vingt (20) semaines, vingt et une (21) semaines ou cinq (5) semaines, selon le cas. Le contrat est alors prolongé d'autant, l'article 5-4.00 s'applique, et les indemnités prévues à cet article sont établies sur la base du traitement régulier.
- 2° Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la prise du congé, la conductrice ou le conducteur peut mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé [paragraphe B) de l'article V]. Les indemnités prévues à l'article 5-4.00 sont basées sur son traitement régulier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20____.

Pour la commission

Signature de la conductrice ou du conducteur

c. c. Syndicat

ANNEXE 12**BRANCHEMENT D'UN CHAUFFE-MOTEUR D'AUTOBUS**

Pour la conductrice ou le conducteur qui, par entente avec la commission, stationne un autobus à sa résidence, les parties conviennent que le montant alloué par la commission, en vertu de sa politique antérieure pour couvrir les frais d'électricité encourus pour brancher le chauffe-moteur d'un autobus durant la saison hivernale, est établi à deux cents dollars (200,00 \$) par année, et ce, à partir de l'année scolaire 2022-2023¹.

Ce montant est versé au cours du mois de décembre de chaque année.

Toutefois, le fait de ne pas stationner un autobus à sa résidence ne peut avoir pour effet de diminuer les autres droits consentis dans la convention à une conductrice ou à un conducteur.

¹ Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant alloué par la commission est établi à soixante-cinq dollars (65,00 \$).

ANNEXE 13**DISTRICTS EN VIGUEUR AU 30 JUIN 2020****Pour la Commission scolaire Eastern Townships**

On entend par district, les localités suivantes :

- Bury (Cookshire, Sawyerville);
- North Hatley (Ayer's Cliff);
- Stanstead;
- Magog (Georgeville, Austin);
- Sherbrooke (RockForest, Fleurimont, Lennoxville);
- Richmond (Drummondville, Danville).

Pour la Commission scolaire Eastern Shores

Chaque district comprend les écoles et centres suivants :

DISTRICT « A »

École d'Escuminac, Centre d'éducation des adultes de Listuguj, Centre d'éducation professionnelle de Listuguj

DISTRICT « B »

École de Shigawake - - Port Daniel, Centre d'éducation des adultes Anchor, Centre d'éducation professionnelle Anchor, École secondaire de New Carlisle, École Polyvalente de Bonaventure, École secondaire de New Richmond, Centre d'éducation des adultes de New Richmond, Centre d'éducation professionnelle de New Richmond

DISTRICT « C »

École Primaire de Gaspé, Polyvalente de Gaspé, École de Belle Anse, Centre d'éducation des adultes de Wakeham

DISTRICT « D »

École secondaire Queen Elizabeth, École primaire Flemming, Centre d'éducation des adultes Northern Lights, Centre d'éducation professionnelle Northern Lights

ANNEXE 14

RÉGIONS ET COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

Régions	Commissions scolaires
Région 01 Du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Eastern Shores
Région 02 Du Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Région 03 De la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Central Québec
Région 04 De la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Région 05 De l'Estrie	Eastern Townships
Région 06.1 De Laval, des Laurentides et de Lanaudière	Sir-Wilfrid-Laurier
Région 06.2 De la Montérégie	New Frontiers Riverside
Région 06.3 De Montréal	English-Montréal Lester-B.-Pearson
Région 07 De l'Outaouais	Western Québec
Région 08 De l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	
Région 09 De la Côte-Nord	

ANNEXE 15**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)**

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le mandat du comité de travail est :

1. D'examiner les éléments suivants :

a) Paramètres et évolution des régimes de retraite

Les parties conviennent de discuter de certains paramètres du RREGOP en prenant en considération différents éléments, dont la rétention du personnel expérimenté sur une base volontaire. Ces discussions incluent notamment les sujets de la retraite progressive, la prestation anticipée, l'âge maximal de participation, la rente ajournée et l'hypothèse de taux d'intérêt de la compensation de la réduction actuarielle.

Les parties conviennent de discuter de l'équité entre les participants et de l'interaction du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Les parties conviennent de discuter de la coexistence du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

b) Financement

Les parties conviennent de discuter des modalités de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP en cohérence avec certains facteurs de risque, notamment la maturité grandissante du régime et l'incertitude entourant les rendements des marchés financiers. Ces discussions incluent notamment les sujets suivants :

- Une approche de financement par politiques de placements différenciées;
- Le fonctionnement du fonds de stabilisation;
- L'utilisation de marges pour écarts défavorables.

2. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de six (6) représentants de la partie patronale et de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE 16

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRIME VERSÉE À CERTAINS TITRES D'EMPLOI¹ D'OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Considérant les problèmes constatés d'attraction et de rétention pour certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés;

Considérant la situation de pénurie de main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail pour les titres d'emploi visés par la prime qui a été constatée dans le cadre des travaux du comité paritaire d'évaluation de la pénurie portant sur les ouvriers spécialisés dont le rapport conjoint fera état;

Considérant la nécessité de suivre l'évolution du marché de l'emploi pour les années à venir;

1. Prime versée à certains titres d'emploi d'ouvriers spécialisés

- 1.1 Une prime d'attraction et de rétention de 10 % est versée aux personnes salariées visées par les titres d'emploi d'ouvriers spécialisés suivants, et ce, jusqu'au 30 septembre 2023.

Titres d'emploi	Santé services sociaux	Centres de services scolaires et commissions scolaires	Collèges
Électricien	3-6354	2-5104	4-C702
Machiniste, mécanicien ajusteur / Spécialiste en mécanique d'ajustage / Machiniste	3-6353	2-5125	
Maître électricien / Électricien classe principale / Chef électricien	3-6356	2-5103	4-C704
Mécanicien de machines fixes	3-6383	2-5107 à 2-5110	4-C726 à 4-C744
Menuisier / Menuisier d'atelier / Charpentier-menuisier	3-6364	2-5116	4-C707
Peintre	3-6362	2-5118	4-C709
Plombier / Mécanicien en tuyauterie / Tuyauteur / Mécanicien en plomberie-chauffage	3-6359	2-5115	4-C706

¹ Pour les commissions scolaires, l'expression « titres d'emploi » fait référence à l'expression « classes d'emploi ».

Titres d'emploi	Santé services sociaux	Centres de services scolaires et commissions scolaires	Collèges
Mécanicien d'entretien Millwright / Mécanicien d'entretien d'équipement	3-6360		4-C719
Conducteur de véhicules lourds / Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl. II	3-6355	2-5308	4-C926
Mécanicien cl. I		2-5106	
Mécanicien de garage / Mécanicien cl. II	3-6380	2-5137	

- 1.2. Cette prime est aussi versée à la personne salariée détentrice du titre d'emploi d'ouvrier d'entretien général (3-6388) ou d'ouvrier certifié d'entretien (2-5117/4-C708) sous réserve que l'employeur atteste que la personne salariée exerce des attributions de l'un des titres d'emploi mentionnés au paragraphe 1.1 et qu'elle détient les qualifications requises¹.
- 1.3 Pour la personne salariée détentrice d'un poste fusionné dont une des composantes régulières du poste est un des titres d'emploi mentionnés au paragraphe 1.1, la condition suivante s'applique aux fins de l'admissibilité à la prime :
- Les heures travaillées sont rémunérées au taux de traitement le plus élevé, majoré de la prime de 10 %, en autant que cette personne salariée ait effectivement accompli des attributions d'un titre d'emploi mentionné au paragraphe 1.1 pour un minimum de 15 heures au cours de la période de paie.
- 1.4 La prime s'applique sur le taux de traitement ainsi que sur les dispositions de la convention collective qui prévoient le maintien du traitement lors de certaines absences.
- 1.5 Les dispositions prévues aux paragraphes 1.1 à 1.4 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

¹ De plus, pour les titres d'emploi du domaine de l'électricité, de la mécanique de machines fixes et de la tuyauterie, la personne salariée doit détenir un certificat de qualification.

2. Création d'un comité de travail paritaire

- 2.1 Dans les 180 jours précédant l'échéance de la convention collective, les parties forment un comité paritaire, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée ainsi que sur l'attraction et la rétention des personnes salariées des titres d'emploi d'ouvriers spécialisés suivants :

#	Titres d'emploi	Santé services sociaux	Centre de services scolaires et commissions scolaires	Collèges
1	Calorifugeur	3-6395		
2	Conducteur de véhicules lourds / Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl. II	3-6355	2-5308	4-C926
3	Conducteur de véhicules et d'équipements mobiles cl. I			
4	Débosseleur – peintre			
5	Ébéniste / Menuisier-ébéniste	3-6365	2-5102	4-C716
6	Électricien	3-6354	2-5104	4-C702
7	Ferblantier	3-6369		
8	Briqueur-maçon			
9	Machiniste, mécanicien ajusteur / Spécialiste en mécanique d'ajustage / Machiniste	3-6353	2-5125	
10	Maître électricien / Électricien cl. principale / Chef électricien	3-6356	2-5103	4-C704
11	Maître mécanicien de machines frigorifiques	3-6366		
12	Maître plombier / Maître mécanicien en tuyauterie	3-6357	2-5114	
13	Mécanicien cl. I		2-5106	
14	Mécanicien de garage / Mécanicien cl. II	3-6380	2-5137	
15	Mécanicien de machines fixes	3-6383	2-5107 à 2-5110	4-C726 à 4-C744

#	Titres d'emploi	Santé services sociaux	Centre de services scolaires et commissions scolaires	Collèges
16	Mécanicien de machines frigorifiques / Frigoriste/Mécanicien en réfrigération	3-6352		
17	Mécanicien d'entretien Millwright / Mécanicien d'entretien d'équipement	3-6360		4-C719
18	Menuisier / Menuisier d'atelier / Charpentier-menuisier	3-6364	2-5116	4-C707
19	Ouvrier d'entretien général / Ouvrier certifié d'entretien	3-6388	2-5117	4-C708
20	Peintre	3-6362	2-5118	4-C709
21	Plâtrier	3-6368		
22	Plombier / Mécanicien en tuyauterie / Tuyauteur / Mécanicien en plomberie-chauffage	3-6359	2-5115	4-C706
23	Préposé à l'aéroport			
24	Serrurier	3-6367	2-5120	
25	Soudeur / Forgeron-soudeur	3-6361	2-5121	
26	Vitrier-monteur-mécanicien		2-5126	

2.2. Le comité de travail a pour mandat :

- a) D'analyser les effets de la prime sur l'attraction et la rétention des titres d'emploi visés par la prime sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives, notamment de consultations menées auprès des syndicats et des gestionnaires d'établissements ainsi que sur la base de l'analyse des indicateurs suivants :
 - i. L'évolution du nombre d'individus;
 - ii. Le taux de rétention;
 - iii. Le taux de précarité;
 - iv. Les heures supplémentaires.

- b) D'analyser l'attraction et la rétention des personnes salariées des titres d'emploi mentionnés au paragraphe 2.1 qui ne sont pas visés par la prime en fonction des besoins organisationnels au sein d'une proportion significative d'établissements du secteur parapublic;
 - c) D'analyser l'évolution de la pénurie de main-d'œuvre observée sur le marché de l'emploi des ouvriers spécialisés sur la base de données quantitatives et qualitatives, notamment en mettant à jour les indicateurs utilisés par le « Comité de travail sur la situation de la main-d'œuvre des ouvriers spécialisés sur le marché de l'emploi au Québec » formé dans le cadre de la négociation collective 2020-2023;
 - d) D'évaluer la pertinence de maintenir la prime de dix pour cent (10 %) au-delà de sa date d'échéance, de la modifier ou de l'élargir à certains titres d'emploi mentionnés au paragraphe 2.1, le cas échéant;
 - e) De formuler des recommandations, conjointes ou non, à être présentées aux parties négociantes, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de la convention collective.
- 2.3. Le comité de travail est composé de six (6) représentants de la partie patronale et de deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes: Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE 17

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX

Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les droits parentaux.

Le comité de travail a pour mandat :

1. D'analyser les composantes suivantes du régime de droits parentaux et d'émettre des recommandations :

- a) **La formule de calcul de l'indemnité de l'employeur**

Afin de répondre à l'objectif d'assurer un remplacement de revenu lors d'un congé de maternité équivalent à ce que la personne salariée¹ aurait reçu si elle avait été au travail, il est proposé de discuter des adaptations potentielles à faire à la formule actuelle de calcul de l'indemnité de l'employeur. Cette formule, établie à partir du traitement hebdomadaire de base de la personne salariée¹, doit tenir compte des prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et des exonérations de cotisations aux régimes étatiques et au régime de retraite.

Le traitement hebdomadaire de base devant être utilisé dans le calcul de l'indemnité de l'employeur devra également faire l'objet de discussions, notamment en ce qui concerne les personnes salariées¹ à temps partiel.

- b) **Les congés liés à la parentalité**

Les bénéfices offerts pendant la période précédant le congé de maternité ainsi que le préavis pour obtenir le congé de maternité devront être examinés.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, les parties s'engagent à assouplir l'obligation d'adoption légale dans certaines situations, notamment pour les adoptions par banque mixte, dans le but de permettre la prise d'un congé pour adoption lors de l'arrivée de l'enfant dans la famille.

- c) **L'identification des enjeux syndicaux prioritaires**

2. D'examiner les enjeux reliés aux modalités d'application des dispositions sur les droits parentaux prévus à la convention collective.

¹ Pour les commissions scolaires, l'expression « la personne salariée » fait référence à l'expression « la conductrice ou le conducteur ».

3. D'analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus à la convention collective afin de s'assurer de leur conformité avec le cadre législatif actuel et qu'elles soient écrites de manière inclusive.
4. De déterminer, le cas échéant, les paramètres et les modalités techniques et de concordance requises pour mettre en œuvre ces modifications.
5. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de quatre (4) représentants de la partie patronale et deux (2) représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ANNEXE 18

RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOI¹

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	4107	Acheteur	10	
2	4161	Acheteur, classe principale (CSSDM)	11	
2	4102	Agent de bureau, classe I	8	
2	4103	Agent de bureau, classe II	5	
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11	
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	20	
2	2143	Agent de développement	22	
2	2118	Agent de gestion financière	20	
2	2106	Agent de réadaptation	21	
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20	
2	2149	Agent de service social	22	
2	5334	Aide de métiers	3	X
2	5306	Aide général de cuisine	3	X
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4	X
2	2120	Analyste	21	
2	2107	Animateur de vie étudiante	20	
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	
2	4218	Appariteur	6	
2	2148	Architecte	22	
2	2121	Attaché d'administration	20	
2	4114	Auxiliaire de bureau	3	X
2	2144	Avocat	22	
2	2102	Bibliothécaire	21	
2	5307	Buandier	2	X
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6	X

¹ Pour les commissions scolaires, l'expression « titres d'emploi » fait référence à l'expression « classes d'emploi ».

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5	X
2	5301	Concierge, classe I	6	X
2	5302	Concierge, classe II	5	X
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4	X
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6	X
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21	
2	2109	Conseiller d'orientation	22	
2	2155	Conseiller en alimentation	19	
2	2119	Conseiller en communication	20	
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	
2	2153	Conseiller en formation scolaire	21	
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21	
2	2154	Conseiller en rééducation	22	
2	2104	Conseiller pédagogique	22	
2	5311	Cuisinier, classe I	11	X
2	5312	Cuisinier, classe II	10	X
2	5313	Cuisinier, classe III	7	X
2	5336	Déménageur - CSSDM	3	X
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20	
2	5102	Ébéniste	10	X
2	4284	Éducateur en service de garde	9	
2	4288	Éducateur en service de garde, classe principale	11	
2	5104	Électricien	10	X
2	5103	Électricien, classe principale	12	X
2	310	Enseignant	22	
2	2116	Ergothérapeute	23	
2	5316	Gardien	2	X
2	4206	Infirmier	19 ⁽³⁾	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9	
2	2122	Ingénieur	22	
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9	
2	5321	Jardinier	7	X
2	4109	Magasinier, classe I	7	
2	4110	Magasinier, classe II	4	
2	4108	Magasinier, classe principale	10	
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10	X
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11	X
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
2	5106	Mécanicien, classe I	11	X
2	5137	Mécanicien, classe II	9	X
2	5116	Menuisier	9	X
2	2145	Notaire	22	
2	4221	Opérateur en imprimerie	6	
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9	
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8	
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10	
2	4118	Opérateur en reprographie	6	
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9	
2	2123	Orthopédagogue	22	
2	2112	Orthophoniste ou audiologiste	23	
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur ou réparateur de casiers métalliques)	5	X
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2	X
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2	X
2	5118	Peintre	6	X

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6	
2	2150	Psychoéducateur	22	
2	2113	Psychologue	24	
2	4283	Relieur	5	X
2	4113	Secrétaire	7	
2	4111	Secrétaire de gestion	9	
2	4163	Secrétaire de gestion, centre et regroupements (CSSDM)	9	
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	10	
2	5120	Serrurier	8	X
2	5121	Soudeur	10	X
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11	X
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
2	4223	Surveillant d'élèves	7	
2	4226	Surveillant-sauveteur	6	
2	4208	Technicien de travail social	16	
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14	
2	4211	Technicien en administration	14	
2	4279	Technicien en arts graphiques	12	
2	4212	Technicien en audiovisuel	12	
2	4213	Technicien en bâtiment	15	
2	4205	Technicien en documentation	13	
2	4228	Technicien en écriture braille	12	
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16	
2	4277	Technicien en électronique	14	
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13	
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13	
2	4204	Technicien en informatique	14	
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16	
2	4214	Technicien en loisir	13	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13	
2	4216	Technicien en psychométrie	13	
2	4285	Technicien en service de garde	14	
2	4280	Technicien en transport scolaire	12	
2	4230	Technicien-interprète	15	
2	4225	Technicien-relieur (CSSDM)	6	
2	2140	Traducteur	19	
2	2146	Traducteur agréé	19	
2	2111	Travailleur social	22	
2	5115	Tuyauteur	10	X
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8	X
3	5324	Acheteur	9	
3	5313	Adjoint à la direction	11	
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	11	
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9	
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9	
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8	
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8	
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6	
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6	
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4	
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4	
3	1104	Agent d'approvisionnement	20	
3	1533	Agent de formation	21	
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22	
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21	
3	1105	Agent de la gestion financière	20	
3	1559	Agent de modification du comportement	22	
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	1553	Agent de relations humaines	22	
3	1244	Agent d'information	20	
3	2688-1	Agent d'intégration	16	
3	2688-2	Agent d'intégration	16	
3	3545	Agent d'intervention	8	
3	3555	Agent d'intervention (chef d'équipe) ⁽⁴⁾	9	
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8	
3	3554	Agent d'intervention en milieu médico-légal (chef d'équipe) ⁽⁴⁾	9	
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	8	
3	3553	Agent d'intervention en milieu psychiatrique (chef d'équipe) ⁽⁴⁾	9	
3	1651	Agent en techniques éducatives	20	
3	3244	Aide de service	3	X
3	6414	Aide général	3	X
3	6415	Aide général en établissement nordique	6	X
3	2588	Aide social	14	
3	6299	Aide-cuisinier	4	X
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4	X
3	1123	Analyste en informatique	21	
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23	
3	2251	Archiviste médical	15	
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	17	
3	5187	Assistant de recherche	9	
3	2203	Assistant en pathologie	15	
3	3462	Assistant en réadaptation	9	
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5	
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5	
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6	
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6	
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	9	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	2234	Assistant-chef (laboratoire)	18	
3	2242	Assistant-chef du service des archives	17	
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	20	
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25	
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16	
3	2236	Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale	17	
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	19	
3	2489	Assistant-infirmier-chef, assistant du supérieur immédiat	21	
3	1254	Audiologiste	23	
3	1204	Audiologiste-orthophoniste	23	
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	9	X
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7	
3	1114	Avocat	-	
3	1200	Bactériologiste	22	
3	1206	Bibliothécaire	21	
3	1202	Biochimiste	22	
3	6303	Boucher	7	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	6395	Calorifugeur	6	X
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence	17	
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	19	
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	24	
3	2106	Chargé de production	10	
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2699	Chef de module	18	
3	6340	Coiffeur	5	X

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	8	
3	6336	Conducteur de véhicules	6	X
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6	X
3	1106	Conseiller aux établissements	-	
3	1701	Conseiller d'orientation	21	
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20	
3	1115	Conseiller en bâtiment	24	
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22	
3	1538	Conseiller en éthique	22	
3	1539	Conseiller en génétique	23	
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20	
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23	
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	19	
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17	
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	18	
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16	
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	
3	6374	Cordonnier	4	X
3	6327	Couturier	4	X
3	1544	Criminologue	22	
3	6301	Cuisinier	10	X
3	2271	Cytologiste	16	
3	6409	Dessinateur	7	
3	1219	Diététiste-Nutritionniste	22	
3	6365	Ébéniste	10	X
3	2691-1	Éducateur	16	
3	2691-2	Éducateur	16	
3	1228	Éducateur physique / kinésiologue	20	
3	6354	Électricien	10	X

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	6423	Électromécanicien	11	
3	6370	Électronicien	9	X
3	1230	Ergothérapeute	23	
3	6369	Ferblantier	10	X
3	6438	Gardien	4	
3	6349	Gardien de résidence	6	X
3	1540	Génagogue	20	
3	2261	Hygiéniste dentaire	16	
3	1702	Hygiéniste du travail	20	
3	2253	Illustrateur médical	12	
3	2471	Infirmier	19	
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	19	
3	3455	Infirmier auxiliaire	14	
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	15	
3	2459	Infirmier chef d'équipe	20	
3	1911	Infirmier clinicien	22	
3	1907	Infirmier clinicien (Institut Pinel)	22	
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24	
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24	
3	2491	Infirmier en dispensaire	22	
3	2462	Infirmier moniteur	19	
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	28	
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24	
3	1205	Ingénieur biomédical	23	
3	2244	Inhalothérapeute	18	
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17	
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	18	
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8	X
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20	
3	6500	Intervenant spécialisé en pacification et en sécurité (Institut Pinel)	10	
3	1660	Jardinier d'enfants	20	
3	6363	Journalier	4	X
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11	X
3	5141	Magasinier	7	
3	6356	Maître-électricien	12	X
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6357	Maître-plombier	10	X
3	6380	Mécanicien de garage	9	X
3	6383-2	Mécanicien de machines fixes	10	X
3	6383-3	Mécanicien de machines fixes	9	X
3	6383-4	Mécanicien de machines fixes	9	X
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10	X
3	3262	Mécanicien en orthèse ou prothèse	10	
3	6364	Menuisier	9	X
3	3687	Moniteur en éducation	8	
3	3699	Moniteur en loisirs	7	
3	6407	Nettoyeur	4	X
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6	
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8	
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5	
3	5130	Opérateur en système de production braille	5	
3	2363	Opticien d'ordonnances	14	
3	1551	Organisateur communautaire	22	
3	1656	Orthopédagogue	22	
3	1255	Orthophoniste	23	
3	2259	Orthoptiste	17	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	6373	Ouvrier de maintenance	6	X
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9	X
3	6302	Pâtissier-boulangier	7	X
3	6362	Peintre	6	X
3	2287	Perfusionniste clinique	23	
3	2254	Photographe médical	12	
3	1233	Physiothérapeute	23	
3	6368	Plâtrier	5	X
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10	X
3	6344	Porteur	3	X
3	6341	Portier	1	X
3	3459	Préposé (certifié A) aux bénéficiaires ⁽⁴⁾	-	
3	6398	Préposé à la buanderie	3	X
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3	
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6	X
3	3251	Préposé à l'accueil	5	
3	3245	Préposé à l'audiovisuel	3	
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	3	X
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3	X
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6	X
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7	
3	6386	Préposé au service alimentaire	3	X
3	3204	Préposé au transport	3	
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5	X
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2	X
3	3203	Préposé aux autopsies	6	
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	9	X
3	3477	Préposé aux bénéficiaires - Chef d'équipe ⁽⁴⁾	10	X
3	5117	Préposé aux magasins	4	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4	
3	3505	Préposé en établissement nordique	9	X
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6	
3	3247	Préposé en orthopédie	7	
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	7	
3	3481	Préposé en retraitement des dispositifs médicaux	6	
3	3449	Préposé en salle d'opération	6	
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8	
3	6325	Presseur	3	X
3	1652	Psychoéducateur	22	
3	1546	Psychologue	24	
3	2273	Psychotechnicien	13	
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12	
3	1658	Récréologue	20	
3	6382	Rembourseur	7	X
3	2694-1	Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	18	
3	1570	Réviseur	23	
3	5321	Secrétaire juridique	8	
3	5322	Secrétaire médicale	8	
3	6367	Serrurier	8	X
3	1572	Sexologue	22	
3	1573	Sexologue clinicien	23	
3	1554	Sociologue	19	
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17	
3	6361	Soudeur	10	X
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28	
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22	
3	1661	Spécialiste en audiovisuel	21	
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21	
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	-	
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21	
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	23	
3	6422	Surveillant en établissement	8	
3	3679	Surveillant-sauveteur	6	X
3	2102	Technicien aux contributions	14	
3	3224	Technicien classe B	9	
3	2360	Technicien de braille	12	
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16	
3	2262	Technicien dentaire	14	
3	2696	Technicien d'intervention en loisir	13	
3	2101	Technicien en administration	14	
3	6317-1	Technicien en alimentation	9	
3	6317-2	Technicien en alimentation	9	
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2258	Technicien en audiovisuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	
3	2275	Technicien en communication	12	
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16	
3	2257	Technicien en diététique	14	
3	2356	Technicien en documentation	13	
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16	
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13	
3	2381	Technicien en électrodynamique	13	
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14	
3	2371	Technicien en électromécanique	13	
3	2369	Technicien en électronique	14	
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	2367	Technicien en génie biomédical	15	
3	2285	Technicien en gérontologie	13	
3	2280	Technicien en horticulture	13	
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16	
3	2123	Technicien en informatique	14	
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14	
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15	
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14	
3	2368	Technicien en prévention	13	
3	2584	Technicien en recherche sociale	13	
3	2586	Technicien en travail social	16	
3	2112	Technicien juridique ⁽⁴⁾	14	
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16	
3	2278	Technologiste en hémodynamique ou technologue en hémodynamique	16	
3	2223	Technologiste médical	16	
3	2286	Technologue en électrophysiologie médicale	15	
3	2208	Technologue en imagerie médicale du domaine de médecine nucléaire	16	
3	2205	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	16	
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et d'imagerie numérique)	17	
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16	
3	2217	Technologue spécialisé en échographie - Pratique autonome	18	
3	2212	Technologue spécialisé en imagerie médicale	17	
3	2218	Technologue spécialisé en radio-oncologie	17	
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16	
3	1258	Thérapeute par l'art	22	
3	1241	Traducteur	19	
3	2375	Travailleur communautaire	16	
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9	
3	1550	Travailleur social	22	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6	
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10	
4	C202	Agent de la gestion financière	20	
4	C233	Agent de service social	22	
4	C505	Agent de soutien administratif, classe I	8	
4	C506	Agent de soutien administratif, classe II	5	
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11	
4	C911	Aide de métiers	3	X
4	C902	Aide domestique	2	X
4	C903	Aide général de cuisine	3	X
4	C204	Aide pédagogique individuel	21	
4	C205	Analyste	21	
4	C210	Analyste spécialisé en informatique ⁽⁴⁾	23	
4	C431	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	10	
4	C433	Animateur en francisation ⁽⁴⁾	14	
4	C701	Appariteur	6	
4	C208	Attaché d'administration	20	
4	C262	Bibliothécaire	21	
4	C905	Concierger de résidence	6	X
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4	X
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6	X
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20	
4	C220	Conseiller d'orientation	22	
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	22	
4	C203	Conseiller en communication	20	
4	C221	Conseiller en formation scolaire	21	
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
4	C216	Conseiller en services adaptés	22	
4	C219	Conseiller pédagogique	23	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
4	C915	Cuisinier, classe I	11	X
4	C916	Cuisinier, classe II	10	X
4	C917	Cuisinier, classe III	7	X
4	C716	Ébéniste	10	X
4	C702	Électricien	10	X
4	C704	Électricien, classe principale	12	X
4	C305	Enseignants collèges	23	
4	C417	Hygiéniste dentaire	14	
4	C421	Interprète	15	
4	C907	Jardinier	7	X
4	C620	Magasinier, classe I	7	
4	C621	Magasinier, classe II	4	
4	C934	Manœuvre	2	X
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10	X
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10	X
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10	X
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9	X
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9	X
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9	X
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9	X
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9	X
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9	X
4	C707	Menuisier	9	X
4	C432	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	6	X
4	C430	Moniteur de camp de jour	6	X
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6	
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9	
4	C755	Opérateur en informatique	8	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
4	C709	Peintre	6	X
4	C908	Préposé à la sécurité	5	
4	C222	Psychologue	24	
4	C606	Secrétaire administrative	9	
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
4	C753	Surveillant sauveteur	6	
4	C419	Technicien au banc d'essai	16	
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17	
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique	13	
4	C405	Technicien en administration	14	
4	C409	Technicien en arts graphiques	12	
4	C406	Technicien en audiovisuel	12	
4	C413	Technicien en bâtiment	15	
4	C401	Technicien en documentation	13	
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16	
4	C411	Technicien en électronique	14	
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14	
4	C414	Technicien en information	12	
4	C403	Technicien en informatique	14	
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16	
4	C407	Technicien en loisirs	13	
4	C418	Technicien en travail social	16	
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14	
4	C231	Travailleur social	22	
4	C706	Tuyauteur	10	X

Notes :

⁽¹⁾ Secteurs : 2 – Centres des services scolaires et commissions scolaires; 3 – Santé et services sociaux; 4- Collèges.

⁽²⁾ Les rangements des titres d'emploi de la présente annexe sont ceux constatés en date de la signature de l'entente.

⁽³⁾ À compter du 9 décembre 2021, le titre d'emploi d'infirmier (2-4206) se voit octroyer le rangement 19. Avant cette date, le rangement 18 s'applique.

⁽⁴⁾ Pour la date de création ou d'abolition des titres d'emploi, selon le cas, se référer à l'entente.

ANNEXE 20

EMPLOIS-REMORQUES

EMPLOIS-REMORQUES, CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET COMMISSIONS SCOLAIRES

# Titres d'emploi ¹	Titres d'emploi	Classe d'emplois	Titres d'emploi de référence	% d'ajustement
5133	Apprenti de métiers, 1 ^{re} année	0	2-5104; 2-5115; 3-6354; 3-6359; 4-C702; 4-C706	72,5
5134	Apprenti de métiers, 2 ^e année	0		75,0
5135	Apprenti de métiers, 3 ^e année	0		77,5
5136	Apprenti de métiers, 4 ^e année	0		80,0

¹ Pour les commissions scolaires, l'expression « titres d'emploi » fait référence à l'expression « classes d'emploi ».

ANNEXE 21**COMITÉ DE TRAVAIL PORTANT SUR LES STATUTS D'EMPLOIS**

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de former, dans les cent vingt (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, un comité de travail composé de trois (3) personnes représentantes du CPNCA et du CPNCF et de trois (3) personnes représentantes de la FPSS¹.

Le comité a pour mandat :

1. de déterminer ses règles de fonctionnement;
2. d'étudier la possibilité de réviser les statuts d'emplois;
3. d'évaluer les changements qui pourraient être apportés;
4. d'analyser et de documenter les impacts des changements qui pourraient être apportés.

Le comité de travail devra faire ses recommandations et produire un rapport sur les travaux, conjoint ou non, à présenter aux parties négociantes en vue du renouvellement des conventions collectives au plus tard le 15 septembre 2022.

¹ Une (1) personne représentante de la FPSS-CSQ (S12-S13) et une (1) personne représentante de la FPSS-CSQ (S3) peuvent s'absenter conformément aux dispositions de l'article 3-2.00.

ANNEXE 22**COMITÉ PORTANT SUR LE MÉCANISME DE GESTION DE LA LISTE DES ARBITRES**

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de former, dans les cent vingt (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, un comité de travail composé de deux (2) personnes représentantes du CPNCA et de deux (2) personnes représentantes de la FPSS. Les libérations des personnes représentantes de la FPSS-CSQ sont assumées par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat d'analyser l'opportunité d'exclure la mise à jour de la liste des arbitres du processus de négociation nationale et, le cas échéant, de revoir la procédure de recrutement, de nomination et de retrait d'arbitres.

Les parties devront soumettre un bilan, conjoint ou non, ainsi que leurs recommandations, au plus tard le 30 mars 2023, sauf si les parties négociantes à l'échelle nationale en conviennent autrement.

ANNEXE 23**BUDGET POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT OU DE MATÉRIEL
ERGONOMIQUE**

En vertu de la Lettre d'entente no 2 portant sur le « Forum visant la santé globale des personnes salariées » contenue dans la proposition globale intersectorielle du 31 mars 2021, les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de mandater les parties locales afin que celles-ci mettent en place un projet-pilote visant l'achat d'équipement ou de matériel ergonomique pour les conductrices et conducteurs.

Les sommes disponibles pour ce projet sont de mille quatre cents dollars (1 400 \$) pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et de mille quatre cents dollars (1 400 \$) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2023. Ces sommes, non récurrentes, sont réparties entre les commissions selon le nombre de conductrices et de conducteurs en équivalent à temps complet. Les sommes non utilisées durant la première année sont ajoutées à celles de la deuxième année.

Le Comité des relations du travail collabore à la mise en œuvre de cette mesure visant à fournir de l'équipement ou du matériel ergonomique aux conductrices et conducteurs.

Les parties locales devront soumettre un bilan, conjoint ou non, incluant les mesures mises en place ainsi que leurs recommandations, au plus tard à l'échéance de la convention, soit le 31 mars 2023, sauf si les parties négociantes à l'échelle nationale en conviennent autrement.